



جامعة بجاية
Tasdawit n Bgayet
Université de Béjaïa

Université Abderrahmane Mira, Bejaïa

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de gestion

Département des Sciences Financières et Comptabilité

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Finance et Comptabilité

Option : Comptabilité, Contrôle et Audit

Thème

Le contrôle fiscal :
Vérification de la comptabilité
Cas pratique au sein du centre des impôts de Béjaïa

Réalisé par

HAMICI Fares

IMADALOU Idris

Sous la Direction de

Pr. IFOURAH Hocine

2022/2023

Dédicaces

Je dédie ce travail

A mon très cher père : qui représente un atout de courage, volonté et d'exemple pour moi, puisse ce travail être une preuve de mon sérieux et une compensation des sacrifices que tu t'es infligés pour mon éducation et mon avenir.

A ma très chère mère : aucun travail et aucune dédicace ne sert à montrer l'amour et le respect que je porte envers toi, puisse ce travail être une récompense pour toute tes soutiens et sacrifices.

A mes chers frères : TAREK, YOUCEF, Ainsi que leurs épouses et à mon petit frère AMINE.

A mes frères Khaled et Faycel et à ma grand-mère Fatima que dieu vous accueille dans son vaste paradis.

A mes tantes : SOUAD, NAIMA, RANIA, SAMIA et leurs époux Kamel « SACI », Larbi « Ait Ahcen », et Hakim « SACI ».

A mes oncles : Samir, Farid, Nadir, Smail, et leurs épouses Khalida, Ourida, Wassila.

A mon cousin et sa femme : YANIS ET LYDIA

A tous mes amis : WISSEM, IDRIS, SMAIL

A toute la famille HAMICI et toutes personnes que je connais et que j'aime.

« *Fares* »

Dédicaces

Je dédie ce travail

A mes chers parents, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études.

A mes chères sœurs « Célia » et « Yasmine », pour leurs encouragements permanents et leur soutien moral.

A toute ma famille et mes amies pour leur soutien tout au long de mon

Parcours universitaire.

A mes chères et meilleures amies « Mélissa », « Fares », « Mehdi » et « Allaoua », « Nazim », « Papou » qui ont partagé avec moi mes bons et mauvais moments.

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infallible.

Merci d'être toujours là pour moi.

« *Jadis* »

REMERCIEMENTS

En premier lieu nous tenons à remercier le grand dieu qui nous a donné la volonté pour réaliser ce modeste travail.

Notre grand merci s'adresse également à nos très chers parents et nos familles pour leur immense soutien.

Nous remercions **Mr IFOURAH Hocine** notre cher encadreur pour sa disponibilité et ses précieux conseils.

Nous profitons de l'occasion pour remercier **Mme KRIMLS,** chef de service du centre des impôts de Bejaia.

Notre remerciement s'adresse à **MR AKKACHE Mustapha** pour son aide pratique et son soutien moral et ses précieux encouragements au sein de notre organisme d'accueil « CDI-Bejaia »

Nos vifs remerciements et gratitude à toute personne qui nous a aidés et contribué à la réalisation de ce mémoire.

Liste des abréviations

Abréviations	Désignations
Art	Article
BNC	Bénéfice non commerciaux
BRMI	Bureau de recherches de la matière imposable
CA	Chiffres d'affaires
CDI	Centre des impôts
CID	Code des impôts directs
CPF	Code des procédures fiscales
DGE	Direction des grandes entreprises
DGI	Direction générale des impôts
DIW	Directions des Impôts de Wilaya
DRI	Directions régionales des impôts
DRV	Direction des Recherches et Vérification
IBS	Impôt sur le bénéfice des sociétés
IRCM	Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
IRG	Impôts sur le revenu global
NIF	Numéro d'identification fiscal
SCF	Système comptable et financier
SDCF	Sous-direction du contrôle fiscal
TAP	Taxe sur l'activité professionnelle
TCR	Tableau des comptes du résultat
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
VASFE	Vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble

Liste des tableaux

Tableau 1 : Classement de l'impôt en fonction de la portée de son champ d'application et de sa nature. -----	13
Tableau 2 : Le barème de l'impôt sur le revenu global « barème progressif »-----	16
Tableau 3 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues « exercice 2016 » -----	82
Tableau 4 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendus « exercice 2017 » -----	84
Tableau 5 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendus « exercice 2018 » -----	85
Tableau 6 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendus « exercice 2019 » -----	87
Tableau 7 : Chiffres d'affaires rectifiés -----	88
Tableau 8 : Présentation du calcul de la TAP rectifié -----	89
Tableau 9 : Présentation du calcul de la TVA due rectifier-----	90
Tableau 10 : Présentation du calcul bénéfices rectifiés -----	91
Tableau 11 : Présentation des droits IRG sur les Bénéfices professionnels réellement dû ----	91
Tableau 12 : Calcul de la taxe d'apprentissage-----	92
Tableau 13 : Récapitulatif des droits et pénalités dus par « V.G.Q.E » -----	92

Liste des figures

Figure N°01 : Organigramme du Centre des impôts de la wilaya de Bejaïa -----	77
---	----

Sommaire

Liste des abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

Introduction Générale ----- 01

Chapitre I : La fiscalité et le Contrôle Fiscal

Section 01 : Présentation générale de la fiscalité----- 04

Section 02 : Définition et types du contrôle fiscal ----- 27

Section 03 : L'aspect juridique du contrôle fiscal ----- 31

Chapitre II : Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

Section 01 : La programmation de la vérification ----- 44

Section 02 : L'application de la vérification ----- 46

Section 03 : Les conséquences de la vérification de la comptabilité ----- 64

Chapitre III : Etude d'une vérification comptable d'un contribuable

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil « CDI- Bejaia » ----- 71

Section 02 : Déroulement réel de la vérification fiscale----- 78

Section 03 : Défis actuels et mesures d'amélioration ----- 93

Conclusion générale ----- 98

Références bibliographique ----- 100

Annexes----- 110

Introduction Générale

La fiscalité joue un rôle important dans l'économie de toutes les nations, en matière de ressources financières mais également dans les politiques de développement et de stimulation de la croissance. Parfois son rôle est d'être le régulateur des activités économiques dans le but d'instaurer une certaine équité entre les secteurs et réduire les fraudes.

Le système fiscal algérien est un système basé sur les déclarations, puisque c'est aux contribuables de déclarer les éléments de l'assiette de l'impôt à l'administration fiscale. Ces déclarations sont présumées exactes et correctes, ceci n'empêche pas l'administration fiscale d'exécuter son contrôle pour la vérification de la conformité et la sincérité des déclarations faites. Ce pouvoir est attribué aux administrations fiscales par la législation fiscale.

Cependant, les mécanismes d'imposition opposent à la technique déclarative une contrepartie logique : " le contrôle". L'administration fiscale se doit organiser un contrôle a posteriori dans un double but dissuasion et de repressions afin de garantir l'efficacité de la collecte par la minimisation des possibilités et des vellétés de fraude.

Le contrôle est complémentaire du système déclaratif afin de sauvegarder et protéger les intérêts de l'Etat et ceux des collectivités locales. Il englobe les différentes procédures qui permettent à l'administration fiscale de contrôler l'exactitude et la concordance des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'imposition.

Le contrôle fiscal permet donc, de s'assurer de la sincérité des déclarations souscrites. Il permet également de traduire concrètement le principe de l'égalité devant l'impôt par le biais de redressements et de sanctions fiscales à l'égard des personnes ne s'acquittant pas ou peu convenablement de leurs obligations fiscales.

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes, qui permettent à l'administration fiscale la protection des intérêts du trésor public et les droits des contribuables, il existe dès lors quatre formes principales du contrôle : le contrôle sur pièce, la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondit de la situation fiscale d'ensemble.

Ainsi, ce mémoire se concentrera sur les aspects théoriques et pratiques de la vérification de la comptabilité, en mettant l'accent sur les différentes techniques et méthodes utilisées par les vérificateurs fiscaux pour vérifier la sincérité et l'exactitude des comptes de l'entreprise. Le mémoire abordera également les aspects juridiques liés au contrôle fiscal en Algérie, en

examinant les droits et les obligations des entreprises vérifiées et des vérificateurs fiscaux.

Enfin de compte, ce mémoire vise à offrir une analyse approfondie de la vérification de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal en Algérie, en explorant les différentes perspectives théoriques et pratiques liées à cette procédure complexe. Dans cette optique nous avons posé notre problématique comme suit :

Comment se déroule l'opération de la vérification de la comptabilité au niveau du centre des impôts de Bejaia ?

Pour bien viser et cibler notre sujet, nous avons associé des questions secondaires à cette

Problématique :

- Qu'est-ce qu'un contrôle fiscal ?
- Est-ce que l'efficacité de la vérification de la comptabilité est avérée ?
- Quelles sont les différentes propositions à adopter afin d'améliorer le contrôle fiscal actuel ?

Pour répondre à ces questions, nous avons considéré les hypothèses suivantes :

- **Hypothèse 01** : Le contrôle fiscal peut être défini comme le processus par lequel l'administration fiscale vérifie la conformité des contribuables aux obligations fiscales en examinant leurs déclarations fiscales, leurs comptes, et leurs activités économiques.
- **Hypothèse 02** : la vérification de la comptabilité est avérée un moyen efficace.
- **Hypothèse 03** : plusieurs propositions peuvent être recommandées afin d'optimiser l'efficacité du contrôle fiscal.

Notre travail est subdivisé en trois chapitres. Nous avons débuté par une présentation générale du contrôle fiscal (premier chapitre). Ensuite, nous avons traité les diverses techniques et procédures de la vérification de la comptabilité (deuxième chapitre). Enfin, nous avons traité un cas réel sur les techniques et les procédures de la vérification de la comptabilité au niveau du service de contrôle fiscal de la wilaya de Bejaia (troisième chapitre).

Chapitre I : La fiscalité et le contrôle fiscal

Introduction

La fiscalité est considérée comme la principale source pour le trésor public car elle est détentrice d'un ensemble de lois et mesures utilisées par un pays pour la récolte des différentes impositions et prélèvements obligatoires, donc celle-ci permet de participer aux financements des dépenses des différents secteurs de l'État (santé, éducation).

Le contrôle fiscal est un outil essentiel pour assurer la justice fiscale et la collecte efficace des recettes fiscales pour l'État, il peut aboutir à une imposition supplémentaire a des pénalités et a des intérêts de retard. Cependant il peut être l'occasion pour le contribuable de régulariser sa situation fiscale.

Ainsi ce chapitre est développé en trois section, dont lesquelles nous allons exposer des notions générales sur la fiscalité, en examinerons les différents types de contrôles fiscaux, les obligations du contribuable et nous finirons par la définition de l'aspect juridique du contrôle fiscal.

Section 1 : Présentation générale de la fiscalité

La fiscalité est un domaine important de l'économie qui concerne la manière dont les gouvernements collectent des fonds pour financer leurs activités et services publics, sa finalité et d'étudier les principes, les règles, les techniques de la mise en œuvre des impôts et taxes. Afin de mieux assimiler la notion de la fiscalité il est important de commencé par une présentation générale de celle-ci.

Dans cette présente section, nous allons d'abord définir la fiscalité, son historique et son importance, son rôle dans la société et enfin nous explorons les caractéristiques des différents impôts du système fiscal algérien.

1.1. Définition de la fiscalité

La fiscalité peut être défini comme : « le système général de perception des impôts et des lois qui s'y rapportent ».¹

Elle est également définie comme un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profil de l'Etat et des

¹ Dictionnaire de Larousse page 03.

collectivités locales ». ²

Une autre définition est associée à la fiscalité : « La fiscalité désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définie autrement, elle se résume aux pratiques utilisées par un Etat ou une collectivité pour percevoir des impôts et des autres prélèvements obligatoires ». ³

1.2. L'historique de la fiscalité

Après l'indépendance la fiscalité algérienne n'est pas allée d'une autonomie absolue voir que l'Algérie a été colonisée pendant 132 ans (1830-1962), on peut dire alors que cette dernière est inspirée de la fiscalité française.

1.2.1. La fiscalité française

Jusqu'à 1789, la fiscalité française était la devise de l'impôt royal, la sorte d'impôt taxé d'église et taxe seigneuriale. L'impôt royal est l'impôt le plus important au Moyen-âge. Le budget du roi se confond avec le budget de la société ; le roi fixe les impôts selon les dépenses qui jugent utiles, plus les dépenses spéciales liées à la guerre, à cette fin, les monarques se sont tournés vers « l'aide féodale ». XI^e siècles, Philippe VII^e roi de France, a levé un sou très impopulaire pour les salades croisées.

Dès le début, ce fut une puissante centralisation de l'objectif national français la modernité garantie l'unification progressive et l'unification des concepts juridiques, renforcée la mosaïque juridique. Au XVI^e siècle, la réforme des principes juridiques apparut par l'entourage de roi Philippe le bel, dont le seul but est d'établir en même temps et clairement conserver l'autorité royale et l'autorité nationale, ou dépend de tout tenez-compte de la tradition ou de l'équité. ⁴

1.2.2. La fiscalité algérienne

C'est par paliers successifs que la fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France, et ceci, aussi paradoxal que cela puisse paraître, dès une quinzaine d'années avant l'indépendance.

En 1943, apparaissaient les prélèvements anti inflation, qui sont mis en œuvre en Algérie

² Ibid., page 03.

³ <https://www.journaldnet.fr/business/dictionnaire-comptable-et-fiscal/1198581-fiscalite-definition-traduction/>.

⁴ ALEXANDRE Jean, « Droit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, P132,137.

pour favoriser le développement. C'est sans doute la raison, ou l'une des raisons, pour lesquelles les dispositions fiscales françaises ne seront pas abandonnées lors de la proclamation de l'indépendance. Le décrochage avec la France se fait donc selon trois étapes bien définies : une première fois, en 1943, avec le prélèvement anti inflation qui n'est pas applicable en Algérie. Une seconde fois, en 1949, avec l'instauration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés qui n'est pas appliqué en Algérie. Une troisième fois, en 1954, avec l'introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

De 1963 à 1969, la mission de la politique fiscale de l'Algérie dans des conditions nouvelles était d'augmenter la quasi-totalité des impôts pour faire face à la baisse des recettes, de créer de nouveaux impôts pour élargir l'assiette fiscale et de toucher certains contribuables qui se sont soustraits à l'impôt, dans le cadre de l'unité nationale.

Supprimer les déductions temporaires spéciales, lutter contre la fraude, en augmentant les amendes et en octroyant des primes aux contribuables exceptionnels, introduire des cartes d'identités fiscales et à terme améliorer la collecte à la source et abolir le système de suspension de la taxe sur le chiffre d'affaire.³

1.3. Le rôle de la fiscalité

La fiscalité joue un rôle crucial dans le fonctionnement des économies modernes elle permet de collecter des fonds pour financer des activités gouvernementales, telles que la construction d'infrastructure et la prestation de service publics. Cette dernière peut également exercer une mission au niveau économique dans les pays en voie de développement comme l'Algérie, en témoignant des différentes mesures fiscales prises dans chaque loi financière ou loi de finance complémentaire.

Richard Musgrave, économiste américain (né en 1910) définit dans son ouvrage intitulé « The Theory of Public Finance » trois grandes fonctions de l'Etat :

- La fonction d'allocation des ressources ;
- La fonction de distribution ;
- La fonction de régulation.⁴

³ ALEXANDRE Jean, « Doit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998, P132, 137.

⁴ KHARROUBI Kamal, « le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude » mémoire de magister en SCI. Gestions

1.3.1. Allocation des Ressources

La fonction d'allocation des ressources consiste à rétablir :

- Le financement des services publics ;
- L'assurance obligatoires : maladie, chômage, vieillesse ;
- L'initiation à modifier les comportements ;
- Santé : taxes sur l'alcool et le tabac.

1.3.2. La fonction de redistribution des revenus et de la richesse

La fonction de redistribution des revenus et de la richesse est considérée comme un objectif majeur de la politique économique, car elle vise à garantir une répartition plus équitable des richesses et à promouvoir la cohésion sociale.

La redistribution peut prendre plusieurs formes à savoir :

- Les transferts sociaux : il s'agit de prestations sociales versées par l'État pour soutenir les personnes qui en situation de précarité ou en difficulté financière (allocation familiales, les aides au logement) ;
- La progressivité de l'impôt sur le revenu.

1.3.3. La fonction de stabilisation de l'activité

Cette fonction vise à éviter ou atténuer les crises économiques telles que les dépressions ou les crises financières, elle se base sur :

- La baisse des impôts (secteurs sensibles : forte élasticité de la demande et effet multiplicateur élevé) en période de dépression ;
- La hausse des prélèvements pour réduire la demande en période de surchauffe.

1.4. Définition de l'impôt

Selon le petit dictionnaire de la fiscalité : « l'impôt est une contribution et taxes prélevées pour subvenir aux dépenses publiques de l'Etat et à son fonctionnement ».⁵

⁵ TOUALIT A. et CHEHRIT K., « le petit dictionnaire de l'impôt et de la fiscalité », édition Grand Alger Livre (GAL), 2003, P.13.

Une autre définition associée à la notion d'impôt : « L'impôt peut être défini comme étant une Contribution obligatoire et non volontaire prélevée par l'Etat sur les revenus, les biens ou les transactions d'une personne ou d'une entreprise. Il s'agit d'une forme de prélèvement effectuée par l'Etat pour financer les dépenses publiques telles que l'éducation, la santé, la défense, les infrastructures... ». ⁶

Jean MEGRET donne de l'impôt une double définition qu'il sera intéressant de retenir telle que :

- **Économiquement** : est un prélèvement en argent ou une collectivité secondaire sur le bien des citoyens afin de répartir entre eux des charges publiques supportées dans un intérêt commun l'idéal autant que chaque un soit amené à participer à ces dépenses suivant sa capacité contributive.
- **Juridiquement** : l'impôt est une créance de l'Etat ou d'une collectivité secondaire contre le contribuable, cette créance présentant cependant des caractères propres essentiellement différents de ce qui s'attachent aux créances du droit privé. ⁷

La présente définition conceptuelle met en évidence les trois caractéristiques principales de l'impôt :

- C'est un acte de puissance publique ;
- Il opère un prélèvement sur la propriété ;
- Il est perçu dans un but d'intérêt général. ⁸

1.5. Les caractéristiques de l'impôt

1.5.1. L'impôt un acte de puissance publique

Dans les régimes démocratiques, seul le législateur peut créer, modifier ou supprimer un impôt, il appartient ensuite aux services de l'Etat de recouvrer l'impôt, toutefois le recouvrement des impositions peut aussi être effectué par des organismes privés placés sous le contrôle de l'Etat, tels que les URSSAF.

⁶ La fiscalité en France, Pierre Baltrame 21^{ème} éditions pages 09.

⁷ ALEXANDRE Jean, op.cit., P-P.132-137.

⁸ PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert, Alger, 2004, P.05.

1.5.2. L'impôt comme prélèvement sur la propriété

Contrairement à l'emprunt, qui doit être remboursé, l'impôt est payé de façon définitive car il y a transfert de richesse d'un patrimoine à un autre. C'est un prélèvement essentiellement pécuniaire parce que les redevables à la caisse de l'administration fiscale sont tenus de s'acquitter de leurs dettes fiscales en numéraire c'est-à-dire en monnaie nationale.

1.5.3. L'impôt un prélèvement effectué à titre collectif

L'impôt est prélevé pour assurer une mission d'intérêt général qui transcende les intérêts particuliers. Il n'y a aucune contrepartie ni compensation financière directe à attendre c'est-à-dire que le contribuable ne peut en aucun cas être remboursé.

1.6. Le rôle de l'impôt

Le rôle principal de l'impôt est de financer les dépenses publiques et d'assurer le fonctionnement de l'Etat mais il peut également avoir d'autres rôles, tels que la redistribution des richesses, la régulation de l'économie, la stabilisation économique, et la représentation démocratique. C'est pourquoi il convient d'examiner ses fonctions économiques, financières et sociales.

1.6.1. Les fonctions de l'impôt**1.6.1.1. La fonction financière**

La fonction budgétaire de l'impôt consiste à procurer des fonds nécessaires pour alimenter le budget de l'État et celui des collectivités locales dans le but de réaliser un certain nombre d'objectifs idoines pour le développement économique.

1.6.1.2. La fonction économique

L'impôt peut être utilisé comme un outil de régulation de l'économie pour influencer les comportements des individus et des entreprises. Par exemple accroître le poids de l'impôt pour absorber l'excès de liquidité en période d'inflation.⁹

1.6.1.3. La fonction sociale

La fonction sociale de l'impôt peut être décrite comme une redistribution des revenus

⁹ HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015, P.11

fiscaux sous forme de transfert sociaux, sa finalité est de contribuer à atteindre un certain nombre d'objectifs relative à la cohésion sociale tels que la réduction des inégalités, l'amélioration de l'accès aux services publics, la promotion de l'emploi et la protection de l'environnement.

1.7. Les sources de l'impôt

Les sources de l'impôt sont :

1.7.1. La constitution

La constitution est un acte juridique le plus souvent reflétée par un texte fondamental qui régit les grandes orientations politique, économique, et culturelles d'un pays. Elle est donc considérée comme la loi fondamentale qui légitime toutes les normes intérieures.

1.7.2. La loi fiscale

La loi fiscale est la source la plus importante de l'impôt. Elle représente une règle juridique qui est régit par la constitution, les traités internationaux, les codes, la législation et la réglementation.⁸

1.7.3. Les traités internationaux

Les traités internationaux sont des accords conclus entre deux ou plusieurs états ou organisation internationales, dans le but de régir leur relations et coopération dans différents domaines.

La mondialisation et l'inclusion de l'Algérie dans les différents pactes d'association oblige le pays à se conformer aux règles du commerce et aux marchés internationaux.

1.7.4. Codes des impôts

Il s'agit des codes suivants :

- Code des impôts directs et taxes assimilés (CIDTA) ;

⁸ Frédéric Parat, "La loi fiscale : source principale de l'impôt", dans Fiscalité pratique, (Paris : Éditions Vuibert, 2004), p-p. 06-07.

- Code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Code d'enregistrement (CE) ;
- Code du timbre (CT) ;
- Code des impôts indirects(CII) ;
- Code de procédures fiscales (CPF).

1.7.5. La jurisprudence

La jurisprudence est l'ensemble des décisions prises par les tribunaux et les juges dans la finalité de solutionner des situations litigieuses qui se présentant aux différents services d'administration.

1.7.6. La doctrine

Les experts et les professeurs de droit fiscal ont une position relative à certains points précis de la doctrine en matière de droit fiscal. Elle a pour objectif d'expliquer avec précision l'application des textes de la loi de finance et les instructions ministérielles aux administrations subordonnés.⁹

1.7.7. Le règlement

Le règlement en matière fiscale est une source importante du droit fiscal car il permet d'adapter la loi fiscale aux réalités économiques et sociales et d'en préciser les modalités d'application pour les contribuables et l'administration fiscale.

1.8. Classification de l'impôt

La doctrine fiscale a prévu diverses classifications, parmi cette diversité nous avons retenu ce qui suit :

1.8.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

Cette classification permet de comparer entre l'impôt direct et l'impôt indirect d'une part et entre l'impôt et la taxe d'autre part :

⁹ HAMADOU B. et TESSA A., op.cit., P-P.15-16.

1.8.1.1. Distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect

- Impôt direct : est un impôt prélevé directement sur les revenus ou les biens d'une personne physique ou morale. Les exemples d'impôts directs incluent l'impôt sur le revenu global (IRG), l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).
- Impôt indirect : est un impôt qui est inclus dans le prix des biens et services, et qui est payé indirectement par le consommateur final. Autrement dit c'est un impôt de consommation tel que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), taxe sur l'activité professionnelle (TAP).

1.8.1.2. Distinction entre l'impôt et la taxe et taxe parafiscal

- L'impôt est un prélèvement d'ordre général obligatoire, sans qu'une dépense publique particulière soit spécifiquement financée en échange.
- La taxe est un prélèvement obligatoire en échange d'un service rendu tels que la taxe sur le passeport, taxe de ramassage des ordures.
- La taxe parafiscale est une cotisation destinée à assurer le fonctionnement d'organismes publics qui fournissent des prestations en contrepartie, comme la taxe parafiscale « TPF » au profit de la chambre de commerce.

1.8.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application

Cette classification fait la distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel d'un côté et entre l'impôt général et l'impôt spécial d'un autre côté.

1.8.2.1. Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel

- L'impôt réel est calculé en fonction de la valeur ou de la quantité de la matière soumise à l'imposition, sans prendre en compte d'autres facteurs, comme (TVA, TAP).
- L'impôt personnel est un impôt qui est prélevé sur les personnes physiques en fonction de leur capacité contributive, c'est à dire en fonction de leurs revenus et de leur patrimoine comme (IRG).¹⁰

¹⁰ "Droit fiscal général" de Jean-Luc Pierre (page 23).

1.8.2.2. Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial

- L'impôt général s'applique à tous les contribuables, sans distinction de secteur d'activité ou de situation particulière, comme (IRG, TVA).
- L'impôt spécial est un impôt qui s'applique qu'à une seule catégorie de revenu spécifique, comme la taxe intérieure de consommation (TIC)

Tableau N°01 : classement de l'impôt en fonction de la portée de son champ d'application et de sa nature.

Classification en fonction de la nature de l'impôt		Classification fondée en fonction de son champ d'application	
Impôt direct	IRG, IBS	Impôt réel	TVA, TAP
Impôt indirect	TVA	Impôt personnel	IRG
La taxe	-Taxe sur passeport -Taxe de ramassage d'ordure ménagère	Impôt général	IRG
La taxe parafiscale	Taxe au profit de la chambre de commerce (TPF)	Impôt spécial	TIC
Prélèvement	IBS		

Source : Établi par nous-mêmes à partir de nos lectures.

1.9. Le système fiscal algérien :

Le système fiscal Algérien est composé d'une multitude d'impôts taxes et droits qui sont régis par des lois et des règlements spécifiques Afin de bien d'éclairer ce dernier, nous allons traiter le fonctionnement de ses divers impôts et taxes toute en intégrant les différentes mesures adoptées par la nouvelle loi de finances.

1.9.1. Impôt sur le revenu global (IRG) :

1.9.1.1 Définition de l'impôt sur le revenu global :

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques dénommé « Impôt sur le revenu global ». Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs et taxes assimilées.¹¹

1.9.1.2. Caractéristiques de l'IRG

L'impôt sur le revenu global est détenteur des particularités suivantes :

- L'IRG est un impôt annuel unique ;
- Il s'applique au revenu net global des personnes physiques ;
- L'impôt sur le revenu global est un impôt catégoriel comportant sept (7) catégories de revenus ;
- C'est un impôt direct car le paiement s'effectue directement sans intermédiaire à l'administration fiscale ;
- Le calcul de l'IRG se fait en suivant un barème d'imposition progressif ;
- L'IRG est basé sur les déclarations des contribuables ;
- L'ensemble des revenus réalisés par les personnes physiques sont soumis à l'IRG.

1.9.1.3. Les personnes imposables au titre de l'IRG

En vertu des articles 3 et 4 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA),

Les contribuables concernés par l'IRG doivent remplir les conditions suivantes :

- Les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 01, Algérie, 2023, P.10.

conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année ;

- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts ;
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie :

- Les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Sont également passibles de l'impôt sur le revenu :

- Les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.¹¹

1.9.1.4. Lieu d'imposition de l'IRG

L'IRG est établi au niveau de la circonscription de sa résidence. Par ailleurs, si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, l'imposition est établie au niveau du lieu où il est réputé posséder sa principale résidence. Enfin, les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sans imposable au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.¹¹

1.9.1.5. Les revenus catégoriels à titre de L'IRG

Le revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

- Les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;
- Les bénéfices des professions non commerciales (BNC) ;

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), articles 3 et 4, Algérie, 2023, P-P.10-11.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 8, Algérie, 2023, P.12.

- Les revenus des exploitations agricoles ;
- Les revenus de la location de propriétés bâties et/ou non bâties ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis.

1.9.1.6. La base imposable

La base à l'impôt sur le revenu est déterminée en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels, **à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire**, et des charges déductibles suivantes :

- Intérêts des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logement ;
- Pensions alimentaires ;
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrites à titre personnel ;
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.¹²

1.9.1.7. Taux applicables

Tableau N°02 : Le barème de l'impôt sur le revenu global « barème progressif »

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif suivant :

Fractions de revenus imposables en dinars (DA)	Taux d'imposition
N'excédant pas 240.000 DA	0%
De 240.001 DA à 480.000 DA	23%
De 480.001 DA à 960.000 DA	27%
De 960.001 DA à 1.920.000 DA	30%
DE 1.920.001 DA à 3.840.000 DA	33%
Supérieure à 3.840.000 DA	35%

Source : l'article 104 du CIDTA, modifié par la LF 2022

¹² MF/DGI, « Système fiscal algérien », Alger, 2022, P.01.

1.9.1.8. Les exonérations

En vertu de l'article 5 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA) :

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global ;
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.¹¹

1.9.2. Impôt sur les bénéfices des sociétés**1.9.2.1. Définition**

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées à l'article 135.¹¹

1.9.2.2. Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS

- Les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, à l'exclusion :
 - Des sociétés de personnes ; sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'IBS.
 - Des sociétés en participation au sens du code de commerce, sauf lorsque ces sociétés optent pour l'imposition à l'IBS. Dans ces deux cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 relative à la déclaration annuelle du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent. Elle est irrévocable pour toute la durée de vie de la société.
 - Des sociétés civiles, qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions à l'exception de celles ayant opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Dans ce cas, la demande d'option doit être annexée à la déclaration suscitée. Elle est irrévocable pour la durée de vie de la société.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 5, Algérie, 2023, P.11.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 135, Algérie, 2023, P.53.

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs mobilières (OPCVM) constitués et agréés dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Les établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial : Sont également passibles dudit impôt :
 - Les sociétés qui réalisent les opérations et produits dans le cadre des bénéfices professionnels.
 - Les sociétés coopératives et leurs unions, à l'exclusion : des coopératives de consommation, des entreprises et organismes publics, les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, les structures qui en dépendent, les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités du Ministère chargé de l'Agriculture, les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.¹¹

Remarque : Les groupements dont la création, l'organisation et le fonctionnement sont prévus par les dispositions du code de commerce, n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. Les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales.

1.9.2.3. Détermination du résultat fiscal

L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus pendant l'année précédente ou dans la période de douze (12) mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile. Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de douze (12) mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice. Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivante est établi sur les bénéfices de la période

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 136, Algérie, 2023, P.53.

écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprises nouvelles, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 Décembre de l'année considérée.

Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année suivante.¹¹

1.9.2.4. Les taux applicables en matière d'IBS

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices imposables au titre de chaque taux, sont déterminés suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés ou imposés pour chaque activité. 10% taux réduit pour les bénéfices réinvestis (art.150 du CIDTA/art.46 LF 2022).¹¹

1.9.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

1.9.3.1. Définition

La TVA est une taxe de consommation qui s'applique aux activités industrielles, commerciales, artisanales et libérales. C'est le consommateur final qui supporte entièrement cette taxe, qui est prélevée à chaque opération taxable. Les assujettis à la TVA peuvent déduire cette dernière facturée par leurs fournisseurs ou payée à l'importation de biens de la Taxe sur la valeur ajoutée qu'ils réclament à leurs clients. La différence entre la TVA perçue et la TVA payée est reversée au Trésor. Si le montant de la taxe payée en amont est supérieur à celui de la TVA due, l'assujetti peut récupérer un crédit d'impôt. Il y a cependant des exceptions à la déductibilité de la taxe, précisées dans l'article 41 du code des Taxes sur le chiffre d'affaires.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 139, Algérie, 2023, P.58.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 150, Algérie, 2023, P.67.

En résumé, la TVA est une taxe de consommation supportée par le consommateur final et qui peut être déduite par les assujettis dans certains cas.

1.9.3.2. Champ d'application

En vertu de l'article 01 du code des taxes sur le chiffre d'affaires ; sont concernés par la TVA :

- Les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel. Cette taxe s'applique quels que soient :
 - Le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
 - La forme ou la nature de leur intervention.
- Les opérations d'importation.¹²

1.9.3.2.1. Opérations obligatoirement imposables

Selon l'article 02 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, Les produits et services suivants sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les ventes et les livraisons effectuées par les producteurs selon la définition de l'article 4;
- Les travaux immobiliers;
- Les ventes et les livraisons de produits ou de marchandises imposables importées, réalisées en gros par des commerçants-importateurs ;
- Les ventes effectuées par les commerçants-grossistes selon la définition de l'article 5 ;
- Les livraisons à eux-mêmes :
- D'immobilisations par les assujettis ;
- De biens autres qu'immobilisations que les assujettis s'octroient pour leurs propres besoins ou ceux de leurs différentes exploitations, dans la mesure où ces biens ne

¹² Code de taxe sur chiffre d'affaire, Article 01, Algérie 2023, page05.

contribuent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 ;

- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche, ainsi que toutes les autres opérations, à l'exclusion des ventes et des travaux immobiliers ;
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui achètent habituellement ou occasionnellement ces biens en leur nom en vue de leur revente ; Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ; Les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains conformément à la législation en vigueur ;
- Les opérations de construction et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur ;
- Le commerce des objets d'occasion, à l'exclusion des outils, composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, des objets d'antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier ;
- Les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale ;
- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne, même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;
- Les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;
- Les opérations de vente réalisées par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant de l'impôt forfaitaire unique ;
- Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances ;
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.¹²

1.9.3.2.2. Opérations imposables par option

Selon l'article 03 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, Les personnes physiques ou morales dont l'activité ne relève pas de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent opter pour cette taxe sur leur déclaration de revenus si elles effectuent des livraisons à l'exportation, à des

¹² Code de taxe sur chiffre d'affaire, Article 02, Algérie 2023, page 05.

sociétés pétrolières, à d'autres redevables de la taxe ou à des entreprises bénéficiant du régime d'achat en franchise prévu par l'article 42. Cependant, ces personnes doivent être soumises au régime réel. L'option peut être demandée à tout moment de l'année et doit être signalée à l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition, et prend effet le premier jour du mois suivant la demande. L'option peut s'appliquer à toutes ou partie des opérations. Cette option est valable pour une période qui expire le 31 décembre de la troisième année suivant celle de sa souscription, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité. Sauf dénonciation explicite formulée trois mois avant la fin de chaque période, elle est renouvelée automatiquement.¹²

1.9.3.3. Caractéristiques de la TVA

Les caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivantes :

- Elle est un impôt réel qui frappe la consommation finale des biens et services.
- Elle est un impôt indirect qui est payé au Trésor par les entreprises qui produisent et distribuent les produits et services, et non par le consommateur final qui est le redevable réel.
- Elle est un impôt ad-valorem, perçu en proportion de la valeur des produits, plutôt qu'en référence à leur volume ou quantité.
- Elle utilise le mécanisme de paiements fractionnés : à chaque stade de la distribution, la TVA est calculée sur la valeur ajoutée conférée au produit, de sorte que la charge fiscale totale à la fin du cycle suivi par le produit correspond à la taxe calculée sur le prix de vente au consommateur.
- Elle repose sur le mécanisme de déductions, ce qui signifie que les redevables légaux doivent calculer la taxe exigible sur les ventes ou prestations de services, déduire la taxe qui a grevé les éléments constitutifs de leur prix de revient, et verser la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible au Trésor.
- Elle est neutre sur les résultats des redevables légaux, car elle est supportée par le consommateur final.

¹² Code de taxe sur chiffre d'affaire, Article 03, Algérie 2023, page 06.

1.9.3.4. Exonérations de la TVA

Les exonérations de TVA sont des mesures spéciales qui ont pour objectif d'exempter de la taxe certaines opérations qui seraient normalement assujetties à la TVA en l'absence de ces mesures. Elles peuvent être accordées pour des raisons économiques, sociales, culturelles ou fiscales. Les exonérations économiques peuvent s'appliquer aux activités liées aux hydrocarbures pour le compte de SONATRACH. Les exonérations sociales peuvent être accordées aux produits de première nécessité tels que le pain, le lait, l'orge, les médicaments, les restaurants à but non lucratif et les véhicules pour les personnes handicapées. Les exonérations culturelles visent à encourager les événements culturels et artistiques, ainsi que la création, la production et l'édition nationale sur supports numériques. Les exonérations peuvent également être appliquées pour éviter la double imposition, comme c'est le cas pour les produits soumis à la taxe sanitaire sur les viandes ou les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie. Les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 30.000.000 DA ne sont pas soumises à la TVA.¹²

1.9.3.5. La base imposable de la TVA

La base imposable à la TVA est déterminée en fonction de la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire de services. Pour calculer le chiffre d'affaires imposable, il faut ajouter les frais, les taxes en vigueur (hors TVA) et les recettes accessoires à la valeur des marchandises, et en déduire les rabais, remises, ristournes, les droits de timbres fiscaux, la consignation des emballages et les débours de transport. Des règles spécifiques s'appliquent pour les opérations de vente de produits pétroliers, les ventes, les échanges de marchandises, les travaux immobiliers, les livraisons à soi-même de biens meubles et immeubles, les concessionnaires et adjudicataires de droits communaux, les commissionnaires de transport et les transitaires, les ventes faites par les entreprises dépendantes et les marchands de biens meubles. Si l'assiette n'est pas définie par la loi, la base imposable est constituée par le montant brut des rémunérations ou des recettes perçues.

En ce qui concerne les importations, la base imposable à la TVA est constituée par les valeurs en douane des marchandises, majorées de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la

¹² Code de taxe sur chiffre d'affaire, Article 08 à 13, Algérie 2023, page.P-P.8-9-10-11-12-13.

TVA elle-même. Pour les produits taxables à l'exportation, la base imposable est constituée par la valeur des marchandises au moment de leur sortie du territoire national.⁸

1.9.3.6. Les taux d'imposition de la TVA

Les taux de TVA sont définis comme suit :

- Les biens et services qui ont une importance économique, sociale ou culturelle particulière sont soumis à un taux réduit de 9%.
- Les opérations, services et biens qui ne sont pas explicitement soumis au taux réduit de 9% sont soumis au taux normal de 19%.¹²

1.9.4. Taxe sur l'activité professionnelle

1.9.4.1. Définition

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est une taxe qui est prélevée sur les entreprises en Algérie en fonction de leur chiffre d'affaires annuel. Elle est considérée comme l'une des principales sources de revenus pour les collectivités locales.

La TAP est réglementée par le Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) en Algérie. Elle est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires de l'entreprise et son taux varie en fonction de l'activité exercée. Le taux de la TAP peut également être différent en fonction de la région où l'entreprise exerce son activité.

La TAP est payable annuellement et doit être déclarée avant le 30 avril de chaque année. Les entreprises qui ne respectent pas cette obligation peuvent être soumises à des sanctions, notamment des pénalités et des amendes.

En résumé, la TAP est une taxe sur les activités professionnelles des entreprises en Algérie, qui est prélevée en fonction du chiffre d'affaires annuel et réglementée par le Code des impôts directs et taxes assimilées.

⁸ PARRAT Frédéric, op.cit. P.277.

¹² Code de taxe sur chiffre d'affaire, Article 21-23, Algérie 2023, page 19.

1.9.4.2. Champ d'application de la TAP

En vertu de l'article 217 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), la taxe est applicable aux contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires en Algérie dans les catégories de bénéfices industriels et commerciaux ou de bénéfices des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu global. Cependant, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou de sociétés soumises à la taxe sont exclus. Le chiffre d'affaires est déterminé par le montant des recettes de vente ou de service liées à l'activité concernée, à l'exception des opérations entre unités d'une même entreprise. Pour les entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est calculé à partir des encaissements de l'exercice, avec une régularisation des droits dus à la réception provisoire. Les marchands de biens meubles et assimilés bénéficiant du régime de la marge sont soumis à la taxe, tandis que pour les opérations bancaires liées à la finance islamique Mourabaha, la marge bénéficiaire convenue dans le contrat est utilisée pour calculer l'assiette de la taxe.¹¹

1.9.4.3. Base imposable de la TAP

Selon l'article 219 Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), Le chiffre d'affaires hors TVA est utilisé pour calculer la base imposable des assujettis à la TVA, tandis que les non-assujettis à la TVA utilisent le chiffre d'affaires TVA comprise.

Des réductions de la base imposable sont applicables selon les opérations réalisées :

- Une réfaction de 30% est appliquée pour le chiffre d'affaires réalisé par la vente en gros ou la vente au détail de produits dont le prix de vente comprend plus de 50% de droits indirects.
- Une réfaction de 50% est appliquée pour le chiffre d'affaires réalisé par la vente en gros de produits dont le prix de vente au détail comprend plus de 50% de droits indirects, ainsi que pour la vente au détail de médicaments classés comme biens stratégiques selon le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1996, dont la marge de vente au détail est située entre 10% et 30%.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 217- 218, Algérie, 2023, page.P-P.96-97.

- Une réfaction de 75% est appliquée pour le chiffre d'affaires réalisé par la vente au détail d'essence super, normal, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC, ainsi que pour le chiffre d'affaires réalisé par l'installation de Kits GPL/C.¹¹

1.9.4.4. Taux d'imposition de la TAP

Le pourcentage de la taxe sur l'activité professionnelle est établi à 1,5 %. Cependant, pour ce qui est des recettes provenant de l'activité de transport des hydrocarbures par canalisation, le taux de la TAP est augmenté à 3 %.

1.9.4.5. Exonérations de la TAP

Selon la loi de finances pour l'année 2023, les personnes et entreprises suivantes sont concernées par l'exonération de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :

- Les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes ;
- Les chômeurs-promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régies par la Caisse Nationale d'Assurance Chômage (CNAC) ;
- Les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM ;
- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- Les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances, pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité, à compter de la date de promulgation de la LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir. Cette période est prorogée de deux (02) ans lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée. En outre, les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes, de la Caisse Nationale d'Assurance Chômage ou du Fonds National de Soutien au Microcrédit, bénéficient d'une période d'exonération de dix (10) années à compter

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 219, Algérie, 2023, P.97.

de la mise en exploitation, lorsque leurs activités sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du Fonds Spécial de Développement des Régions du Sud.¹¹

Section 2 : Définition et types du contrôle fiscal

1. Définition

Le contrôle fiscal en Algérie est une procédure par laquelle l'administration fiscale vérifie la conformité des déclarations fiscales d'une entreprise ou d'un individu avec les lois et réglementations fiscales en vigueur. Cette procédure permet à l'administration fiscale de s'assurer que les impôts sont payés de manière juste et équitable.

Les agents des impôts peuvent demander des documents comptables, interroger des employés, A cet effet, il peut demander des explications, justifications et éclaircissements relatifs aux déclarations, réaliser des vérifications sur place, et procéder à des rectifications des déclarations fiscales.

Le contrôle fiscal est considéré comme un moyen efficace utilisé afin de dénoncer les violations aux obligations fiscales des contribuables, de détecter une éventuelle fraude et leur infliger une régularisation spontanée, un redressement fiscal, une amende fiscale ou des poursuites pénales en cas de fraude fiscale avérée. A cet effet, le contrôle fiscal poursuit trois finalités principales :

- La finalité dissuasive : elle permet la présence de l'administration fiscale sur l'ensemble du territoire et au niveau de toutes les catégories des contribuables. Cela permet d'encourager le civisme fiscal de tous les contribuables.
- La finalité budgétaire : elle répond au souci de collecter au profit de l'Etat et des collectivités locales les impôts et taxes éludés.
- La finalité répressive : son but est de sanctionner les formes de fraudes les plus graves. En Algérie, le droit du contrôle de l'administration fiscale est prévu par les articles 18 à 38 du code des procédures fiscales(CPF).¹³

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 220, Algérie, 2023, P.98.

¹³ Code des procédures fiscales, Article 20, Algérie, 2018, P. 14.

2. Types de contrôle fiscal

Il existe deux formes comportant plusieurs types de contrôle fiscal (le contrôle en cabine et le contrôle sur place) et cela suivant l'étendu des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier. Ces formes elles sont différentes néanmoins complémentaires.

2.1. Le contrôle en cabine

C'est une forme du contrôle fiscal qui est exécutée au niveau des bureaux des services Fiscaux chargés de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables et du suivi de leur Situation au regard de la législation fiscale en vigueur. Ce contrôle peut être formel ou exécuté d'une façon approfondie.

2.1.1. Le contrôle formel

Ce contrôle n'est pas complexe puisqu'il va simplement venir corriger des erreurs matérielles évidentes que les contribuables ont pu commettre sur leurs déclarations. Le contrôle formel a pour mission de s'assurer que l'ensemble des contribuables ont bien déposé leurs déclarations, il recouvre toutes les opérations de contrôle qui comportent des anomalies (erreurs de calcul, de taux...) constatées dans les déclarations souscrites par les contribuables. C'est un contrôle rapide et facile à exécuter, qui ne demande pas de connaissances approfondies en matière comptables. Il permet de rectifier immédiatement les incohérences et les erreurs relevées.

Le contrôle formel ne correspond pas à une investigation approfondie mais offre la possibilité de rectifier ou de compléter un dossier. Par conséquent il est recommandé de saisir cette opportunité pour être parfaitement en ordre et éviter tout problème. Il permet, ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les irrégularités relevées. Il est considéré comme un moyen très important d'aide dans la sélection des dossiers de contribuable à vérifier de façon approfondie.

2.1.2. Le contrôle sur pièce (CSP)

En plus des contrôles formels, des contrôles approfondis peuvent être effectués régulièrement pour s'assurer de l'authenticité des déclarations fiscales, ce qui est prévu à l'article 19 du CPF. Ce contrôle permet aux administrations fiscales d'exercer un contrôle rigoureux des

déclarations produites à l'aide des informations (internes ou externes). Le contrôle sur pièces n'exige pas nécessairement la notification des principales parties intéressées. Toutes les déclarations et les pièces justificatives seront vérifiées à ce moment-là. Le contribuable ne sera avisé que lorsque des incohérences ou des anomalies sont découvertes. Le contrôle sur pièce peut impliquer des déclarations de professionnels et de particuliers. Ce type de contrôle est mis en œuvre de manière sélective et périodique pour soumettre l'ensemble des dossiers fiscaux à un contrôle. Il s'agit généralement d'un examen rigoureux des déclarations de revenus produites par les contribuables en tenant compte des données et informations contenus dans le dossier fiscal. Mais également sur l'examen des renseignements et documents en possession du service qui sont complétés, par des demandes de justifications ou d'éclaircissements des contribuables et tout constat physique et matériel sur place. Il permet de s'assurer que toutes les obligations déclaratives ont été remplies par les contribuables, dans les formes et délais prévus par la loi et que les déclarations souscrites ne comportent pas d'erreurs ou d'incohérences.

2.2. Le contrôle sur place

Il s'agit d'opérations de contrôle qui sont effectuées dans les sièges des contribuables programmés en vérification. C'est un contrôle planifié par l'administration fiscale et nécessite la collaboration et la coordination entre les services fiscaux.

Dans la législation Algérienne ce type de contrôle prend trois formes, qui varient selon la nature du contribuable. Il s'agit de la Vérification générale de Comptabilité (VC), le contrôle ponctuel et la Vérification Approfondie de la Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE).¹⁴

2.2.1. La Vérification générale de Comptabilité (VC)

Selon l'article 20-1 du code des Procédures Fiscales (CPF) : « La vérification de comptabilité est un ensemble d'opérations ayant pour objet le contrôle des déclarations fiscales souscrites par les contribuables ». Selon le même article les comptes doivent être vérifiés sur place sauf demande contraire du contribuable formulée et acceptée par le service ou cas de force majeure. Cette vérification consiste à une série d'opérations visant à vérifier sur place les pièces comptables du contribuable en les comparant à certaines données, afin de contrôler les

¹⁴ Jean Paul Auaksel « quand le fisc vous contrôle », Editions d'organisation 1995, page 26.

déclarations souscrites et d'assurer les régularisations lors des périodes non souscrites. Il s'agit d'un contrôle général, qui concerne tous les impôts et taxes dus par les contribuables.¹³

2.2.2. Le Contrôle Ponctuel (CP)

Il a été introduit en vertu de l'article 22 de la loi de Finance Complémentaire pour 2008. Par rapport à la vérification comptable il s'agit d'une procédure de vérification ciblée, moins exhaustive, plus rapide et plus petite. Il s'agit de la vérification des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts et sur une période limitée voire inférieure à un (01) exercice fiscal. Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. Il est à signaler que la vérification de comptabilité et le contrôle ponctuel obéissent aux mêmes règles de procédures.¹³

2.2.3. La vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE)

La VASFE est définie comme l'ensemble des activités de recherche et d'investigations visant à découvrir d'éventuels écarts entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) et les revenus dont il dispose réellement.

La VASFE consiste à contrôler la cohérence entre :

- D'une part, les revenus déclarés ;
- D'autre part, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres de foyer fiscal.

Les agents de l'Administration Fiscale peuvent procéder à la Vérification Approfondie de la Situation d'Ensemble des personnes physiques (exerçant ou non une activité commerciale) au regard de l'impôt sur le revenu (IRG). La VASFE est engagée lorsqu'il existe un écart considérable entre le niveau global des dépenses avec celui des recettes et revenus déclarés, le contribuable est obligé à fournir des explications ainsi que des justifications. Il a été constaté à travers l'examen des programmes de vérifications établis ces dernières années que le recours à cette forme de vérification est extrêmement insuffisant, d'où la nécessité de lui donner de

¹³ Code des procédures fiscales, Article 20, Algérie, 2023, P. 14.

¹³ Code des procédures fiscales, Article 20bis, Algérie, 2023, P. 18.

l'importance afin de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales en matière de revenus.¹³

Section 03 : l'aspect juridique du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal en Algérie est encadré par des dispositions juridiques strictes qui visent à garantir le respect des droits des contribuables. Ces dernières ont pour but de créer un climat dans lequel les garanties, la confiance et la coopération règnent entre l'autorité administrative et les contribuables vérifiés, ces derniers sont protégés de toute éventuelle L'arbitraire de la gestion fiscale.

1. Les pouvoirs de l'administration fiscale

L'administration fiscale dispose d'un ensemble d'outils d'intervention et de contrôle, afin de lui permettre de contrôler la fiabilité et la sincérité des déclarations et d'assurer la neutralité du système fiscal par rapport au jeu de la concurrence économique, à savoir :

1.1. Droit de contrôle

Ce qui Permet à l'administration fiscale de s'assurer de l'authenticité des déclarations fiscales en les comparant avec des pièces justificatives extérieures du dossier fiscal du contribuable. Pour mieux éclairer ce contrôle, il est nécessaire de présenter les procédures relatives à ce dernier.

1.1.1. Droit de déclaration

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance, conformément à l'article 18 de CPF. L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises Concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité.¹³

1.1.2. Demande d'explication et de justification

L'agent fiscale a le droit, dans le cadre du contrôle ou de la vérification des déclarations, actes, écrits, mutations, factures et documents utilisés ou justifiant l'établissement des impôts

¹³ Code des procédures fiscales, Article 21, Algérie, 2023, P. 21.

¹³ Code des procédures fiscales, Article 18, Algérie, 2023, P. 12.

demander tous renseignements, explications ou justifications concernant la situation fiscale du contribuable. L'administration fiscale peut à ce titre, demander à vérifier les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Lorsque le contribuable ne coopère pas et ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des informations considérées comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.¹³

1.1.3. Droit de procéder à des vérifications

Le droit de vérification suppose, en principe de la part de l'administration, une confrontation des documents détenus par cette dernière avec ceux détenus par le contribuable. Les agents de l'administration sont obligés de mener une enquête approfondie de conformité, ou de cohérence des documents vérifiés.

1.2. Droit d'enquête

Son but est de rechercher les manquements aux règles et obligations de facturations auxquelles sont tenus les assujettis de la TVA. Toute personne effectuant des opérations passibles de la TVA est tenue de fournir aux agents des impôts concernés ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par arrêté du ministre chargé des finances pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation de son chiffre d'affaires. Le droit d'enquête est exercé de huit (8) heures à vingt (20) heures dans les locaux professionnels (à l'exclusion des parties des locaux affectés au domicile privé). Ainsi que les moyens de transport et leur chargement. L'enquête débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès-verbal. Les enquêteurs y consignent les manquements constatés à l'inventaire de documents remis par le contribuable.¹³

1.3. Droit de visite et de saisie

Pour la recherche de violation en matière d'impôt direct et de taxe sur le chiffre d'affaire, les agents habilités ont le droit à visiter le lieu, même privé, à ouvrir des coffres, à saisir des pièces et documents, supports ou éléments matériels susceptibles de justifier des agissements visant à

¹³ Code des procédures fiscales, Article 19, Algérie, 2023, P. 12.

¹³ Code des procédures fiscales, Article 33, Algérie, 2023, P. 25.

se soustraire à l'assiette, au contrôle et au paiement de l'impôt. Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui. La demande d'autorisation soumise à l'autorité judiciaire par le responsable de l'administration fiscale habilité, doit être fondée et comporter toutes les indications en possession de l'administration de nature à justifier la visite et préciser notamment :

- L'identification de la personne physique ou morale concernée par la visite ;
- L'adresse des lieux à visiter ;
- Les éléments de fait et de droit qui laissent présumer l'existence de manœuvres frauduleuses dont la preuve est recherchée ;
- Le nom, le grade et la qualité des agents chargés de procéder aux opérations de visite. La visite et la saisie des documents et biens constituant la preuve de manœuvres frauduleuses sont effectués sous l'autorité et le contrôle du juge. A cette fin, le Procureur de la République désigne un officier de la police judiciaire et donne toutes instructions aux agents qui participent à cette opération. Les opérations de visite ne peuvent être réalisées avant six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures et doivent être effectuées en présence de la personne concernée, de son représentant ou tout occupant des lieux.¹³

1.4. Droit de reprise

Il est défini comme étant le droit exercé par l'administration dans le cadre des procédures de contrôle fiscal, de redresser les erreurs ou les fraudes commises par les contribuables. Le délai général de reprise (fixé à quatre (04) ans selon **l'article 39 CPF**), est prorogé jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'administration fiscale a adressé lors d'un contrôle, une demande de renseignements à une autorité fiscale d'un autre Etat dans le cadre de l'assistance administrative internationale, et ce, nonobstant l'écoulement du délai initial de reprise. Cette mesure ne peut s'appliquer que si le contribuable concerné est informé par écrit contre accusé de réception de l'existence de cette demande dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de son envoi. **L'article 40 du CPF** donne à l'administration la faculté de réparer les omissions, erreurs ou insuffisance d'imposition

¹³ Code des procédures fiscales, Article 35, Algérie, 2023, P. 28.

découverte à la suite d'une vérification et sans préjudice, du délai de prescription jusqu'à l'expiration de la première année qui suit celle de la notification de la proposition de redressement pour l'exercice venant à prescription.

1.4.1. Délais Exceptionnels

Les opérations, indications et charges se rapportant à des exercices prescrits ayant néanmoins une incidence sur des exercices non prescrits peuvent faire l'objet de contrôle et de régularisation au titre seulement des années non prescrites.¹³

1.5. Droit de communication

Le droit de communication permet aux agents du fisc, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, de prendre connaissance et, au besoin, copie de documents, en vue de leur utilisation pour la régularisation éventuelle d'un dossier fiscal. Le droit de communication est donc plus large que le droit de contrôle et il s'exerce de façon beaucoup moins formaliste. Dans le cadre de la recherche et la collecte de l'information fiscale, les services fiscaux sont habilités à recueillir tous renseignements utiles à la vérification, auprès des administrations, organismes et entreprises publique et privée lesquels sont sanctionnée en cas de refus de communication. Le droit de communication est régi par **les articles 45 à 64 du CPF** qui habilite l'administration fiscale à la recherche de tous renseignements sur les personnes physiques ou morales. Ce droit qui est accordé à l'administration fiscale n'est soumis à aucune formalité particulière d'envoi d'avis au contribuable pour l'informer qu'elle a l'attention d'exercer ce droit. Le domaine du droit de communication est défini par **les articles 46 à 59 du CPF**, ce dernier contient des dispositions qui permettent à l'administration d'avoir connaissance de renseignements détenues par des administrations publiques, entreprises privées, institutions financières et des tiers et l'autorité judiciaire.

2. les obligations et les garanties du contribuable

Les contribuables jouissent d'un certain nombre de droits définies par le législateur qui le protège d'éventuels abus de l'administration en exerçant leurs prérogatives. Néanmoins d'un autre coté ils sont soumis à des obligations.

¹³ Code des procédures fiscales, Article 41, Algérie, 2023, P. 37.

2.1. Les obligations du contribuable

La doctrine fiscale Algérienne programme divers obligations fiscales et comptables à l'égard des contribuables. Ces dernières varient par rapport à plusieurs critères :

- La nature de l'activité exercée ;
- Le régime d'imposition applicable ;
- L'existence ou non d'implantation professionnelle permanente en Algérie ;
- La qualité du contribuable personne physique, personne morale.

2.1.1. Les obligations comptables

En vertu des articles relative au code de commerce, le commerçant est obligé de tenir les différents documents et registres comptables suivants :

- Un livre journal (article 9 du CC), qui permet d'enregistrer régulièrement les opérations et mouvements réalisés par l'entreprise.
- Un livre d'inventaire (article 09 du CC).

Ces deux livres doivent être tenus chronologiquement sans blancs, ni rature ni inscription en marge, ils doivent être cotés et paraphés par le juge de la section commerciale du tribunal. ¹⁵

L'entreprise doit conserver toutes les pièces justificatives relatives aux achats, ventes, caisses, banque et opérations diverses, pour une durée de 10ans.¹⁵

2.1.2. Les obligations fiscales

Conformément à la législation fiscal les contribuables doivent en plus des obligations comptables sont obligés de souscrire un certain nombre de déclarations.

2.1.2.1. Déclaration d'existence

Dans un délai de (30) jours à compter de la date du début de l'activité, les nouveaux contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés , ou de l'impôt sur le revenu global, ou bien de l'impôt forfaitaire unique doivent souscrire une déclaration d'existence

¹⁵ Article 11 du code de commerce.

¹⁵ Article 12 du code de commerce.

auprès de l'inspection des impôts du lieu d'imposition concernant les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère.

La déclaration doit être accompagnée d'un exemplaire certifié conforme ou des contrats d'études ou des travaux que ces personnes étrangères sont chargées de réaliser sur le sol Algérien. ¹¹

2.1.2.2. Déclaration mensuelle du CA

La déclaration série G N°50 doit être déposée au niveau de la recette des impôts par les contribuables, au plus tard le 20 du mois qui suit celui au cours duquel est réalisé le chiffre d'affaires (par exemple la série G N°50 du mois de juin de l'année N doit être déposée au plus tard le 20 juillet de l'année N).

2.1.2.3. Déclaration annuelle

Chaque année les déclarations annuelles sont faites par les contribuables, et elles comportent trois (3) types : (Les déclarations au titre de l'IRG, les déclarations au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) et les déclarations au titre de l'IBS).

Au titre de l'impôt sur le revenu global (l'IRG) : Concernant l'IRG, il existe deux (2) déclarations annuelles :

- 1. Déclaration globale des revenus :** La déclaration globale des revenus (série G N°01) doit être souscrite par :
 - Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole ;
 - Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
 - Les personnes bénéficiaires des revenus des capitaux mobiliers ;
 - Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en sus de leur salaire principal à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement et de recherche à titre vacataire ou associés dans les

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 183, Algérie, 2023, P-P.84-85.

établissements d'enseignement. Cette déclaration doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu de domicile fiscal. ¹¹

2. Déclaration spécial professionnelle

Il existe 3 types de déclaration spéciale professionnelle :

- **Série G N°11** : elle doit être déposée au plus tard le 30 Avril de chaque année au niveau de l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité, ce document concerne les bénéficiaires professionnels. Dans le cas où le contribuable exerce plusieurs exploitations ; la déclaration G N°11 doit être déposée à la wilaya du siège social ou à la wilaya du principal établissement. ¹¹
- **Série G N°15** : Cette déclaration concerne les revenus agricoles, elle doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année au niveau de l'administration fiscale de la wilaya d'implantation de l'activité agricole.
- **Série G N°29** : Ce document concerne les traitements et salaires, cette déclaration doit être déposée au plus tard le 30 avril de chaque année par l'employeur, au niveau de l'administration des impôts de la wilaya du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement ou encore au niveau de la direction des grandes entreprises (DGE) pour les contribuables qui relèvent de cette structure quel que soit le lieu de mandatement des revenus imposables. Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.
- **Au titre de l'impôt forfaitaire unique (IFU) :**

Les contribuables soumis à l'IFU c'est-à-dire les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, non commerciale dont le chiffre d'affaire ne dépasse pas huit millions de dinars sont obligés de déposer une déclaration série G N°12 entre le 1 et le 30 juin de chaque année, ce document doit être déposé à la wilaya dans laquelle l'activité est implantée. Si le chiffre d'affaire réellement réalisé est supérieure à celui déclaré le contribuable est obligé de déposer une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt approprié au chiffre d'affaire réellement réalisé.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 99, Algérie, 2023, P.39.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 53, Algérie, 2023, P.24.

- **Au titre de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (l'IBS) :**

Le montant du bénéfice imposable de l'entreprise doit être déposé par les contribuables relevant de l'IBS, au plus tard le 30 Avril de chaque année en se référant à l'exercice précédent concernant le bénéfice imposable. L'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal. ¹¹

2.1.2.4. Déclaration de cession

Dans un délai de dix (10) jours En cas de cession ou de cessation d'activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est obligé de souscrire :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel. ¹¹
- En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet dans les six (6) mois à compter de la date de décès à :
- Une déclaration globale ;
- Une déclaration spéciale.

2.2. Les droits et les garanties du contribuable

La doctrine fiscale en Algérie, a encadré l'exercice de la vérification par des structures précises, mentionnées dans **l'article 20 et 21 du code des procédures fiscales (CPF)**, et portent principalement sur l'obligation de l'information du contribuable du début de l'exercice du contrôle, son lieu et sa durée et les formes et procédures à respecter en cas de correction des bases imposable que le contribuable a déclarées.

2.2.1. Information préalable et délai de préparation

Le contribuable doit être informé par le biais de l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification pour qu'une vérification puisse être faite, accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié. En vertu de **l'article 20-4** du code des procédures fiscales (CPF), le contribuable dispose un délai de dix (10) jours afin de rassembler sa

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 151, Algérie, 2023, P.69.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 195, Algérie, 2023, P.91.

comptabilité et de préparer un bureau dans lequel les vérificateurs puissent effectuer leurs contrôles.

Le document d'avis de vérification comporte (les noms, prénoms grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier, les droits, impôts, taxes, et redevances concernées).

2.2.2. Assistance d'un conseil

Sur le document de l'avis de vérification est mentionné que le contribuable fessant l'objet d'un contrôle fiscal, dispose le droit de se faire assister par un conseil de son choix.¹³

2.2.3. Impossibilité de refaire la vérification

Cela veut dire que l'administration fiscale ne peut plus procéder à une nouvelle vérification de la comptabilité, lorsque la vérification de la comptabilité pour une période spécifique au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts est complété à moins que l'administration fiscale ne constate l'existence d'activités frauduleuse, ou bien le contribuable a transmet des informations insuffisantes ou fausses durant la vérification.

2.2.4. Limitation de la durée de vérification

En vertu de l'article 20 du code des procédures fiscales (CPF), La vérification de comptabilité ne peut sous peine de nullité s'étendre au-delà de certains délais.

Ces délais sont fixés en fonction de l'activité exercée du chiffre d'affaires déclaré et la nature de l'activité de l'entreprise. La vérification sur place de livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois (03) mois, en ce qui concerne :

- Les entreprises de prestations de services, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés ;
- Toutes les autres entreprises, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 2.000.000 DA, pour chacun des exercices vérifiés. Ce délai est porté à six (6) mois pour les entreprises ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas respectivement 5.000.000 DA et 10.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés. Dans tous les autres cas, la

¹³ Code des procédures fiscales, Article 20- 4, Algérie, 2023, P. 15.

durée de la vérification sur place ne doit pas dépasser neuf (09) mois. La fin des travaux de vérifications sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner.¹³

2.2.5. Lieu de vérification

Conformément au code des procédures fiscales (CPF) En principe, il s'agit des locaux du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physique ou sociétés. Cependant, concernant les petites et moyennes entreprises (PME), le contrôle s'exerce dans les locaux des cabinets comptables qui gèrent la comptabilité du contribuable.¹³

2.3. Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement

Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire.¹⁶

2.3.1. La notification de redressement

La notification de redressement doit :

- Porter à la connaissance du contribuable fessant l'objet d'un contrôle fiscal, les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ;
- Être adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Être détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable vérifié de reconstituer les bases d'imposition ;
- Informer le contribuable qu'il dispose la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Impôts de Wilaya, ou du chef du Service des Recherches et Vérifications.

2.3.2. Droit de réponse

Le droit de réponse diffère d'une vérification à une autre :

¹³ Code des procédures fiscales, Article 20-5, Algérie, 2023, P-P. 15-16.

¹³ Code des procédures fiscales, Article 20-1, Algérie, 2023, P. 15.

¹⁶ https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/brochures_fiscales/les_procedures_de_controle_fiscal_2021_fr.pdf

2.3.2.1. Pour la vérification de comptabilité et la VASFE

Afin d'exprimer ses opinions ou son acceptation un délai de quarante jours est offert au contribuable faisant l'objet d'un contrôle fiscal. Tant que ce délai n'est pas expiré le contribuable a le droit de demander toutes explications verbales utiles à l'agent vérificateur y' compris après l'expiration de ce délai il peut demander des informations complémentaires. Un délai de quarante jours est offert au contribuable afin de communiqué ses observations, dans le cas de redressement ou d'omission de certains éléments dans la notification primitive.

2.3.2.2. Pour la vérification ponctuelle

A partir de la date de la communication de notification de redressement, un délai de trente (30) jours est offert au contribuable pour faire parvenir ses observations et ses acceptations.¹⁷

¹⁷ Ministère des finances, Direction Générale des impôts, Les procédures du contrôle fiscal,(2021),p.8.

Conclusion

En conclusion, le contrôle fiscal est un processus important pour assurer la conformité fiscale et garantir la collecte des recettes fiscales nécessaires pour financer les dépenses publiques.

Comme présenté dans la section 01, la fiscalité est une source importante de revenus pour l'État algérien et est utilisée pour financer les programmes de développement économique et social.

La section 02 a présenté les différents types de contrôle fiscal en Algérie, notamment La Vérification générale de Comptabilité (VC). Les autorités fiscales en Algérie utilisent ces types de contrôles pour surveiller les déclarations fiscales des contribuables et détecter toute fraude fiscale ou toute inexactitude dans les déclarations fiscales.

La section 03 a souligné l'aspect juridique du contrôle fiscal en Algérie, y compris les droits et les obligations des contribuables et des autorités fiscales. Les procédures juridiques doivent être respectées lors des contrôles fiscaux afin de garantir que les droits des contribuables sont protégés et que les autorités fiscales agissent conformément à la loi fiscale.

En résumé, le contrôle fiscal en Algérie est essentiel pour garantir la conformité fiscale et la collecte de recettes fiscales nécessaires pour financer les programmes de développement économique et social. Les contribuables doivent être conscients de leurs droits et obligations fiscales et respecter les procédures juridiques lors du contrôle fiscal pour éviter des sanctions fiscales et garantir le respect de la loi.

Chapitre II : Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

Introduction

Afin que la vérification de la comptabilité soit efficace dans sa mission de détection des irrégularités et des manœuvres frauduleuses concernant les déclarations fiscales des entreprises et des particuliers soumis à l'impôt, une planification minutieuse et réfléchie ainsi qu'une programmation impartiale s'impose.

Les vérificateurs doivent posséder une solide connaissance des principes et des règles comptables sur lesquelles se base les expert comptables, commissaires aux compte, comptable agréé et cela pour qu'ils puissent détecter les inexactitudes et les pratiques illégales sur les documents comptables des contribuables.

Dans le but d'illustrer clairement le processus de la mission de vérification de la comptabilité, nous avons organisé ce chapitre en trois sections ou en abordera les trois étapes de la vérification :

- La programmation « Section 1 » ;
- L'application de la vérification « Section 2 » ;
- Les conséquences de la vérification de la comptabilité « Section 3 ».

Section 1 : la programmation de la vérification

La programmation de la vérification de la comptabilité est une étape importante du processus du contrôle fiscal, qui est encadrée par des règles strictes en Algérie, notamment en ce qui concerne la protection des droits et de la vie privée des contribuables. Elle représente une action proactive de l'administration fiscale, qui vise à s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations fiscales, d'où il est crucial de suivre les procédures associées à celle-ci.

Les agents vérificateur attachent beaucoup d'importance à la phase préparatoire de la vérification avant de procéder à un examen de la comptabilité, car cette dernière leur permet d'identifier formellement les points clés à examiner au cours de leur investigation, a cette effet les vérificateurs sont d'abord tenu de procéder à une programmation avant d'entamer la vérification.

La programmation des dossiers à contrôler par les inspecteurs fiscaux, doivent être sélectionnés en fonction de différents critères précis et d'objectifs définis.

Dans cette section, nous allons examiner en détail le processus de programmation, en nous concentrant sur les critères utilisés.

1. Les critères de sélection des dossiers à vérifier

Il convient de noter que les critères de sélection des dossiers à vérifier ne sont pas exhaustifs. Néanmoins la sélection des contribuables relève généralement des priorités conjoncturelles.

Ainsi, plusieurs paramètres peuvent être considérés pour élaborer les programmes de vérifications. Ces critères de sélection sont généralement les suivant :

- Critères relatifs à l'importance des entreprises à vérifier ;
- Critères géographiques ;
- Critères d'activité.

1.1. Critères relatifs à l'importance des entreprises à vérifier

- L'importance du chiffre d'affaire déclaré au cours des deux « 2 » derniers exercices (les contribuables dont le chiffre d'affaires est significatif doivent être vérifiés en priorité) ;
- La complexité de la structure de l'entreprise (par exemple, si elle possède différents filiales) ;
- Un résultat déficitaire et des bénéfices faibles répétitif par rapport à l'importance du chiffre d'affaire déclaré et à la nature de l'activité exercée ;
- Les revenus qui sont déclarés par les contribuables reflète une incohérence par rapport à leur train de vie ;
- Variation importante des chiffres d'affaires et des résultats déclarés sur une période de trois « 3 » à quatre « 4 » ans ;
- Une importante masse salariale par rapport aux normes de l'activité exercée.

1.2. Critères géographiques

Le programme de vérification s'étend à toutes les activités et professions sur l'ensemble du territoire de la wilaya, tout en accordant une priorité aux activités présentant une forte présomption de fraude fiscale.

1.3. Critères d'activité

Le contrôle fiscal est principalement appliqué aux secteurs d'activité réputés pour être porteurs de fraude fiscale, ainsi qu'aux secteurs qui ne sont pas directement touchés.¹⁸

Section 02 : L'élaboration de la vérification

Après avoir examiné les dossiers fiscaux et collecté les informations nécessaires durant la phase préparatoire de la vérification, le vérificateur doit entamer la phase de vérification effective. Certains documents comptables, tels que le journal et le grand livre, sont tenus quotidiennement et de manière chronologique, tandis que d'autres, comme le bilan, le compte de résultat et l'annexe, sont établis à la fin de l'année comptable. Au cours de cette phase, le vérificateur analyse et examine la comptabilité en étudiant les documents comptables. Avant de commencer la vérification, le vérificateur envoie un avis de vérification au contribuable, sous peine de nullité. Sous certaines conditions, le vérificateur peut intervenir sur place pour débiter la vérification.

2.1. L'envoi d'un avis vérification

Avant de procéder à la vérification de la comptabilité, le vérificateur doit informer le contribuable en envoyant ou remettant un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, avec accusé de réception. Le jour même, le vérificateur doit établir un procès-verbal (P.V) de la situation de l'entreprise contrôlée.

L'avis de vérification doit contenir les informations suivantes :

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention ;

¹⁸ LASSOUAG Kamel, « contrôle fiscal », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001, P-P. 4-5.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

- La période à vérifier;
- Les droits, impôts, taxes et redevances concernées ;
- Les documents à consulter;
- Mention expresse du droit du contribuable à se faire assister par un conseil de son choix lors du contrôle.

Le contribuable dispose d'un délai minimum de 10 jours à partir de la date de réception de l'avis de vérification pour préparer les documents nécessaires à la vérification. Pendant cette période, les vérificateurs effectuent leur travail préparatoire en se basant sur le dossier fiscal du contribuable.¹³

Une fois le délai de 10 jours écoulé, le vérificateur se présente au siège de l'entreprise pour débiter la vérification. Si des changements interviennent concernant les vérificateurs, le contribuable doit en être informé.

Afin de faciliter le bon déroulement de la vérification, le contribuable doit :

- Informer le vérificateur du mode d'organisation comptable et de gestion ;
- Communiquer au vérificateur, dès que possible, toute précision ou renseignement susceptible de l'éclairer et d'éviter des travaux inutiles ;
- Présenter, dans les délais, tous les documents et pièces demandés par l'administration fiscale, ainsi que les livres et documents comptables ou supports informatiques nécessaires à la vérification ;
- Faciliter l'accès des fonctionnaires des impôts, dans le cadre de la loi, aux résidences et locaux professionnels prévus par la loi.

2.2. Examen de la comptabilité

L'examen de la comptabilité consiste en une évaluation minutieuse sur place de l'ensemble des documents comptables. L'agent vérificateur examine en premier lieu la conformité formelle de la comptabilité, puis se penche sur son contenu, et enfin procède à la reconstitution des bases d'imposition.

¹³ Code des procédures fiscales, Article 20- 4, Algérie, 2023, P. 15 (op-cit).

2.2.1. Examen de la comptabilité en la forme

Avant de procéder à l'examen formel de la comptabilité, le vérificateur doit vérifier que les livres et documents comptables sont tenus à jour et de manière régulière. Afin d'être considérée comme régulière en la forme, une comptabilité doit remplir ces trois conditions :

2.2.1.1. La comptabilité doit être complète et régulière

La comptabilité ne peut être considérée comme complète et régulière que si elle comprend l'intégralité des livres et documents obligatoires, ainsi que les pièces justificatives correspondantes, et si elle est tenue conformément au système comptable et financier en vigueur. Il est donc essentiel que ces documents soient numérotés, paraphés, et tenus chronologiquement, sans aucune rature, surcharge ou écriture en marge. De plus, ces documents doivent être conservés avec les pièces justificatives pendant une période de 10 ans à partir de la date de clôture de l'exercice.¹⁵

2.2.1.2. Arithmétiquement et exacte

Au cours de cette étape, l'objectif est de s'assurer de l'exactitude des informations enregistrées dans la comptabilité. Le vérificateur doit procéder à une conciliation entre les entrées du journal général et les informations contenues dans le grand livre, les livres auxiliaires et les états financiers. Il est également nécessaire de vérifier l'exactitude des reportings et de s'assurer que les pièces justificatives correspondent aux documents comptables.¹⁹

2.2.1.3. La comptabilité doit être probante

La comptabilité est considérée comme fiable si toutes les écritures peuvent être justifiées en termes de principe et de quantité. Cependant, si des erreurs de forme sont constatées, la fiabilité de la comptabilité sera remise en question et elle sera rejetée. Les vérificateurs doivent s'assurer de la justification de toutes les écritures comptables en examinant les factures, les bons de commande, les bons de livraison, les bons de réception, les bons de caisse, les fiches d'inventaire, etc. Une fois la régularité de la comptabilité en termes de forme vérifiée, le vérificateur peut procéder à sa vérification en termes de fond.¹⁹

¹⁵ Article 9 à 11 du code de commerce.

¹⁹ Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P 66.

¹⁹ Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P 70.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

2.2.2. Examen de la comptabilité en le fond

Les principaux comptes du bilan ainsi que les comptes de gestions (classe 6 et 7) doivent être vérifiés. Ce contrôle se déroule à travers deux types de contrôles :

- Un contrôle interne à la comptabilité (c'est-à-dire un contrôle à travers les données comptables) ;
- Un contrôle externe (investigation et détection des opérations non enregistrées).

2.2.2.1. Contrôle interne

Cet examen se concentre sur les comptes comptables qui participent à la création du bénéfice brut (TVA et marge brut) à savoir : les achats, les stocks ainsi que les ventes.

- **Le contrôle des achats :** Dans le but de diminuer les charges fiscales, les contribuables ont tendance à modifier les achats et cela en augmentant ou bien en diminuant les achats.
- **Augmentation des achats :** Cette manœuvre est faite dans l'objectif de baissé le bénéfice brut par conséquence le bénéfice net. Afin d'augmenter les achats de multiples techniques s'offrent au contribuable :
 - La technique qui consiste à enregistrer des achats irréels, parfois sans pièces justificatives (factures d'achat) ou bien par des factures établit par des fournisseurs fictifs ;
 - Enregistrement des immobilisations dans le compte des charges au lieu dans le compte de l'actif, ce qui fait réduire le bénéfice imposable et par conséquence le montant de l'impôt que le contribuable doit payer.

Si les vérificateurs découvrent que les achats ont été surévalués, ils effectuent des ajustements pour corriger l'augmentation du bénéfice brut, et par conséquent, le bénéfice net imposable est également ajusté.

- **Diminution des achats :** La sous-estimation des achats a pour objectif d'augmenter le bénéfice et non de le réduire. Cependant, cela s'accompagne souvent d'une dissimulation symétrique des recettes.

La sous-estimation des achats est souvent utilisée pour rétablir le bénéfice brut qui est anormalement bas en raison de :

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

- La non-comptabilisation des achats facturés ;
- Des achats sans facture réglés en espèces ;
- Des achats déguisés sous forme de frais généraux enregistrés dans un autre compte de charges.

Tout cela peut attirer l'attention des vérificateurs, qui peuvent demander des relevés bancaires et faire des recoupements auprès des fournisseurs pour détecter les irrégularités.

- **Le contrôle des stocks :** Les stocks peuvent être manipulés par les contribuables dans le but de modifier le bénéfice imposable, en les majorants ou les minorants.
 - **La majoration des stocks :** peut influencer sur le chiffre d'affaires et donc sur les résultats. Elle peut être causée par la non-facturation des ventes ou en comptabilisant une sortie des stocks inférieure à celle réellement sortie.
 - **La minoration des stocks :** peut se faire en diminuant les quantités en stocks par des achats sans factures ou en réduisant leur valeur afin de réduire le bénéfice imposable.
- **Le contrôle des ventes :** Les ventes peuvent faire l'objet de diverses irrégularités, notamment Vente sans facture ;
 - Vente avec soulte ou facturation partielle ;
 - Omission de recettes provenant d'activités telles que les industries de transformation, les activités de bâtiment, la vente de déchets de matières premières ou de sous-produits ;
 - Enregistrement de retours fictifs de marchandises ou de ristournes exagérées au débit du compte vente ;
 - Non comptabilisation de prélèvements de marchandises effectués par le commerçant pour ses besoins personnels ;
 - Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.

Il appartient au vérificateur de choisir la méthode la mieux adaptée à chaque type d'entreprise en fonction de son activité et de son importance pour détecter les différentes dissimulations de recettes.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

Après ces opérations, le vérificateur poursuivra ses travaux en vérifiant les comptes du bilan et en analysant les comptes de gestion et de résultat pour avoir une idée préliminaire de la sincérité de la comptabilité.¹⁹

2.2.2.2. Contrôle externe

Le contrôle externe implique deux tâches principales :

- Identifier et signaler les transactions qui devraient être enregistrées dans la comptabilité ;
- Vérifier que les faits et les revenus qui doivent être déclarés ont été soumis à l'impôt dans leur totalité ou en partie.

2.3. Vérification des comptes des documents comptables

La vérification des comptes des documents comptables est une étape importante dans la mission de contrôle fiscal. Elle a pour objectif principal de garantir l'exactitude et la fiabilité des enregistrements comptables de l'entreprise. En effet, la comptabilité est un outil essentiel pour la gestion financière de l'entreprise et sa bonne tenue est cruciale pour évaluer la situation financière de l'entreprise, déterminer sa rentabilité, et prendre des décisions en matière d'investissement et de financement.

Lors de la vérification des comptes des documents comptables, les autorités fiscales examinent les écritures comptables, les relevés bancaires, les factures, les relevés de TVA et d'autres documents pour s'assurer que toutes les opérations ont été correctement enregistrées. Cette étape permet également de détecter d'éventuelles omissions ou erreurs dans la comptabilité.

En garantissant la précision des enregistrements comptables, la vérification des comptes des documents comptables permet d'améliorer leur fiabilité. Les autorités fiscales peuvent ainsi avoir une meilleure confiance dans la comptabilité de l'entreprise, ce qui facilite le processus de contrôle fiscal. En fin de compte, cela contribue à garantir l'équité fiscale et à protéger les recettes fiscales de l'État.

¹⁹ Guide de vérificateur de comptabilité, 2003, P 85.

2.3.1. Les comptes de bilan

La vérification des comptes du bilan est une étape importante dans la mission de contrôle fiscal, qui implique la vérification de l'ensemble des comptes d'actif et de passif figurant dans le bilan d'une entreprise. Cette étape permet de s'assurer de l'exactitude des montants enregistrés dans les comptes d'actif, tels que les immobilisations, les stocks et les créances clients, ainsi que des montants enregistrés dans les comptes de passif, tels que les dettes et les provisions. La vérification des comptes du bilan permet également de s'assurer que les écritures comptables correspondantes ont été correctement comptabilisées et que les règles comptables et fiscales ont été respectées. En résumé, la vérification des comptes du bilan est essentielle pour évaluer la situation financière d'une entreprise et détecter d'éventuelles erreurs ou fraudes.

2.3.1.1. Les comptes d'actif

Les comptes d'actifs sont un élément clé du bilan d'une entreprise, car ils reflètent les actifs détenus par l'entreprise. Les vérificateurs fiscaux examinent les comptes d'actifs pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des enregistrements comptables et pour détecter toute irrégularité ou fraude éventuelle. L'actif du bilan retrace la composition du patrimoine, c'est-à-dire l'utilisation des ressources. Ces éléments sont destinés à générer ou à produire d'autres ressources pour l'entreprise.²⁰

Les immobilisations sont des actifs physiques détenus par l'entreprise, tels que les bâtiments, les équipements, les véhicules et les machines. Les vérificateurs fiscaux peuvent vérifier les documents justificatifs pour s'assurer que les immobilisations ont été correctement enregistrées et que les écritures comptables correspondent aux transactions réelles. Des irrégularités peuvent être détectées si des immobilisations ont été omises dans les enregistrements comptables ou si elles ont été surévaluées ou sous-évaluées.

Les stocks représentent les produits finis, les matières premières et les fournitures détenues par l'entreprise pour la vente ou la production. Les vérificateurs fiscaux peuvent vérifier les mouvements de stocks, les relevés de stock et les documents justificatifs pour s'assurer de l'exactitude des enregistrements comptables et pour détecter toute fraude éventuelle, telle que la manipulation des stocks ou la sous-évaluation.

²⁰ Jean-Luc Siegwart, « Introduction à la comptabilité », 11^{ème} édition, NATHAN, paris, 2017, P40.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

Les créances représentent les montants dus à l'entreprise par ses clients. Les vérificateurs fiscaux peuvent vérifier les factures, les relevés de compte clients et les documents justificatifs pour s'assurer que les créances ont été correctement enregistrées et pour détecter toute irrégularité ou fraude éventuelle, telle que la surévaluation ou la sous-évaluation.

La trésorerie, comprenant la caisse et les comptes bancaires, est également examinée par les vérificateurs fiscaux pour s'assurer que les enregistrements comptables sont exacts et fiables. Les vérificateurs peuvent vérifier les relevés bancaires, les bordereaux de caisse et les autres documents pour s'assurer que toutes les transactions ont été correctement enregistrées et pour détecter toute fraude éventuelle, telle que la manipulation des encaissements ou des paiements.

En résumé, les vérificateurs fiscaux examinent les comptes d'actifs pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des enregistrements comptables. Des irrégularités peuvent être détectées si des actifs ont été omis, surévalués ou sous-évalués dans les enregistrements comptables. Les vérificateurs peuvent également détecter des fraudes éventuelles, telles que la manipulation des stocks, des créances ou des encaissements et des paiements.

2.3.1.1.1. Les frais d'établissement

Le compte en question correspond aux dépenses effectuées lors de la création d'une entreprise, à l'acquisition de ses biens permanents d'exploitation ainsi qu'aux coûts liés à son développement ou à l'amélioration de ses activités. Les frais ne sont jamais directement enregistrés dans ces comptes. Ces frais doivent être amortis le plus rapidement possible, avec un maximum de cinq ans. Le vérificateur a pour mission de contrôler la régularité de ces opérations. Il vérifie notamment s'il y a des charges non déductibles ou des éléments d'actif non amortissables (fonds de commerce, droit au bail, etc.), ou encore des frais qui doivent être intégrés dans les immobilisations (droits de douane, frais de transport, d'installation, etc.). Par conséquent, le vérificateur doit veiller à la conformité des enregistrements comptables et à l'exactitude des informations contenues dans les comptes.

2.3.1.1.2. Les immobilisations

Les immobilisations comprennent l'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise. Le contrôle des immobilisations doit permettre de vérifier si ces dernières existent, appartiennent à l'entreprise, sont correctement évaluées et comptabilisées, et si la distinction entre charges et immobilisation est correctement effectuée.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

Les irrégularités concernant les immobilisations peuvent être communes ou particulières à chaque compte. Pour les irrégularités communes, le vérificateur doit contrôler les pièces justificatives d'acquisitions ou de création des immobilisations et s'assurer de l'existence physique des investissements. Il doit également vérifier que les droits d'enregistrement ont été acquittés et que le bien a été comptabilisé au prix d'acquisition ou de revient hors TVA. En outre, le vérificateur doit réintégrer les frais de main d'œuvre employée dans le prix de revient des biens amortissables lorsque l'entreprise produit elle-même ses immobilisations. Il doit également vérifier la manière de calcul des amortissements et s'assurer que les immobilisations sont amorties au prix hors TVA.

Les irrégularités particulières concernent les valeurs incorporelles, les terrains, les bâtiments, les matériels et outillages, les matériels de transport et les emballages récupérables. Le vérificateur doit exiger toutes les justifications concernant les dotations pratiquées pour les valeurs incorporelles et vérifier que les terrains sont nécessaires aux besoins de l'exploitation. Il doit également s'assurer que la base imposable ne comprend pas la valeur du terrain et que le prix de revient est correctement calculé lorsque l'entreprise elle-même réalise les immeubles. Pour les matériels et outillages ainsi que pour les matériels de transport, le vérificateur doit vérifier le taux d'amortissement et la récupération de la TVA. Enfin, pour les emballages récupérables, il doit s'assurer que ceux-ci n'ont pas été vendus si les clients ne les ont pas rendus à l'échéance.

2.3.1.1.3 Les stocks

Les stocks représentent des actifs détenus par une entreprise et destinés à être vendus dans le cadre de ses activités courantes, ou encore en cours de production en vue de leur vente future. Ils peuvent comprendre des matières premières ou des fournitures qui seront utilisées dans le processus de fabrication ou de prestation de services.²¹

La vérification des stocks est une tâche complexe pour les auditeurs, en particulier lorsqu'il n'y a pas de comptabilité matière. Pour contrôler les stocks, les quantités et les valeurs répertoriées dans les livres d'inventaire sont comparées avec les stocks réels observés sur place. Pour cela, l'auditeur doit analyser en détail les entrées et sorties de marchandises dans le magasin en utilisant l'équation suivante :

$$\text{Stock initial} + \text{Entrées} = \text{Stock final} + \text{Sortie.}$$

²¹ Ali Sahraoui, « Comptabilité financière », édition, Copyright BERTI, Alger, 2011, P96.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

Le contrôle des stocks a pour objectif de s'assurer de l'évaluation correcte des produits en stocks, de vérifier la conformité des stocks d'ouverture avec ceux de clôture de l'exercice précédent, de vérifier l'exactitude des fiches d'inventaire et des calculs de quantités et de prix unitaires, et de s'assurer de la régularité des provisions pour dépréciation des stocks. En outre, lorsqu'une entreprise cède ou met fin à ses activités, elle doit reverser la taxe récupérée sur l'ensemble des marchandises stockées.

2.3.1.1.4. Les créances

Les créances représentent l'ensemble des droits acquis par une entreprise à la suite de ses relations avec des tiers. Le vérificateur a pour responsabilité de vérifier l'exactitude des créances et de s'assurer qu'elles n'ont pas été encaissées personnellement par l'exploitant, le dirigeant ou l'associé. Pour ce faire, il doit au moins vérifier les comptes suivants :

- **Comptes débiteurs du passif :**

Ce compte peut recevoir les soldes débiteurs des comptes de dettes à la fin de l'exercice. Il est important de noter qu'un compte fournisseur débiteur peut dissimuler un achat sans facture, tandis qu'un compte courant débiteur d'un associé d'une société de capitaux peut être assimilé fiscalement à un prélèvement sur les bénéfices passibles de l'IRG.

- **Les créances d'investissements:**

- Les titres de participation : le vérificateur doit vérifier que les revenus générés par les titres de participation sont comptabilisés au compte n°76 "produits financiers" et peut effectuer des recoupements auprès de la société émettrice.
- Les prêts : le vérificateur doit s'assurer que les prêts sont correctement comptabilisés et que les intérêts et autres produits sont inclus dans le résultat.

- **Les créances sur clients :**

Le vérificateur doit, en premier lieu, s'assurer que le compte général "clients" du grand livre concorde avec la balance individuelle des comptes "clients". Il doit ensuite faire un rapprochement par sondage entre les fiches individuelles des clients et la balance, en notant les divergences relevées. Une attention particulière doit être accordée :

- Aux réductions accordées hors factures ;

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

- Au bien-fondé des avances et acomptes sur commande ;
- À la comptabilisation de créances libellées en monnaies étrangères pour leur contre-valeur en dinars (DA) ;
- À l'examen physique des effets à recevoir ;
- Aux mouvements entre le compte "client" et le compte courant des associés ou de l'exploitant. En ce qui concerne les créances irrécouvrables, le vérificateur doit s'assurer que l'insolvabilité est réelle et que les provisions ne sont pas excessives, et qu'elles ont été constituées sur les prix hors taxe puisque la TVA pourra être récupérée lorsque la créance sera définitivement irrécouvrable. En matière de TVA, la taxe concernant les ventes facturées aux associés ou aux entreprises dépendantes doit être assise sur le prix de vente pratiqué et non sur le prix facturé aux entreprises dépendantes.

2.3.1.1.5. Les disponibilités

- **La banque :** le contrôle de ce compte est plus facile à mener car le vérificateur a en sa possession tous les comptes bancaires de l'entreprise. Ainsi, il effectue des rapprochements entre les écritures comptables et les relevés bancaires produits par la banque, et peut demander des éclaircissements et des justifications en cas de discordance entre les deux.
- **La caisse :** Le compte caisse est utilisé pour enregistrer tous les encaissements et les décaissements en espèces d'une entreprise. Ce compte est essentiel pour garantir la cohérence du solde du compte, en s'assurant que les transactions sont retracées correctement dans le bilan, le journal général, le grand livre et la balance. Il permet également de vérifier que les mouvements de fonds entre la caisse et la banque sont concordants en date et en montant, et que les recettes et les dépenses sont correctement imputées.

Il est important de noter que le compte caisse peut être affecté par certains types de fraude fiscale, tels que les minoration des recettes ou les majorations des dépenses. Pour éviter cela, les vérificateurs doivent utiliser tous les moyens de contrôle nécessaires, notamment en effectuant des sondages sur les écritures affectant les comptes clients et caisse, et en analysant de manière critique les bons de livraison et les bons de sortie des marchandises du magasin.

La vérification des dépenses permet également de garantir l'existence des pièces justificatives des dépenses et que la charge est nécessaire à l'exploitation. Il est

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

important de s'assurer que la caisse est créditée par un compte de charge adéquat et que la dépense correspond à l'exercice en cours. En résumé, la gestion et le contrôle du compte caisse sont essentiels pour garantir la transparence et l'intégrité financière d'une entreprise.

2.3.1.1.6. Les comptes financiers

Le contrôleur doit effectuer les vérifications suivantes :

- S'assurer que les relevés bancaires ou postaux correspondent aux éléments inscrits dans la comptabilité ;
- Vérifier que le compte caisse n'a pas été affecté par des minoration de recettes ou des majorations de dépenses qui pourraient conduire à la constatation répétée d'un solde créditeur, entraînant ainsi un rejet de la comptabilité ;
- Vérifier que les fonds enregistrés dans les comptes de régies d'avances et d'accréditifs ont bien été restitués à la caisse à la fin de chaque exercice ;
- S'assurer que le compte de virement de fonds a bien été soldé après chaque opération.

2.3.1.2. Les comptes du passif

Le contrôle fiscal exige une vérification approfondie des postes du passif de l'entreprise afin de déterminer si les obligations actuelles résultant d'événements passés ont été correctement comptabilisées et si leur extinction entraînerait une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.²²

Les postes du passif tels que les fonds propres et les dettes sont particulièrement importants pour la vérification fiscale car ils peuvent avoir un impact significatif sur la situation financière et fiscale de l'entreprise.

En ce qui concerne les fonds propres, ils représentent les ressources investies par les propriétaires de l'entreprise et peuvent avoir une incidence sur les dividendes et les impôts sur les bénéfices de l'entreprise. Par conséquent, la vérification des fonds propres doit inclure une

²² Stéphan Brun, « Les normes comptables internationales IAS/IFRS », édition, GUALINO, paris, 2006, P61.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

analyse des mouvements de ces fonds, de leur composition et de leur rapprochement avec les comptes bancaires et les autres postes du bilan.

Les dettes, quant à elles, sont des obligations actuelles de l'entreprise envers des tiers et doivent être vérifiées pour s'assurer qu'elles ont été correctement enregistrées et classées. La vérification des dettes doit également inclure une analyse de leur composition, de leur échéance et de leur remboursement.

En somme, la vérification fiscale nécessite une attention particulière à l'égard des postes du passif de l'entreprise, en particulier les fonds propres et les dettes, afin de s'assurer que toutes les obligations actuelles ont été correctement comptabilisées et classées, et que leur impact fiscal a été correctement évalué.

2.3.1.2.1. Les fonds propres

D'après le référentiel comptable du SCF, cette catégorie concerne les sources de financement qui sont apportées ou mises à la disposition d'une entreprise de manière durable par un ou plusieurs propriétaires¹⁹. Cette catégorie est principalement composée de :

- Le capital social : Il s'agit des fonds initialement investis dans l'entreprise par les propriétaires, sous la forme d'actions ou de parts sociales.
- Les fonds personnels : Ce sont les montants que les propriétaires ont apportés à l'entreprise à titre personnel, tels que les économies personnelles ou les prêts qu'ils ont accordés.
- Les réserves : Il s'agit des bénéfices accumulés par l'entreprise au fil du temps, qui peuvent être utilisés pour financer des investissements futurs ou faire face à d'éventuelles pertes.
- Les résultats en instance d'affectation : Ce sont les bénéfices réalisés par l'entreprise qui n'ont pas encore été affectés à une fin spécifique, telle que la distribution de dividendes ou la réserve pour investissements.

¹⁹ Guide du vérificateur de comptabilité .p.84.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

- Les provisions pour pertes et charges : Ce sont des montants mis de côté pour faire face à des coûts futurs probables, tels que des garanties sur des produits vendus ou des litiges juridiques en cours.

Il est important pour l'entreprise de disposer d'un niveau de fonds propres suffisant pour garantir sa stabilité financière à long terme et sa capacité à investir et se développer. Néanmoins, il est également essentiel de trouver un équilibre entre la détention de suffisamment de fonds propres et la nécessité de récompenser les actionnaires en leur versant des dividendes ou en rachetant des actions.

L'administration fiscale doit vérifier ce compte car il peut y avoir des fraudes fiscales liées à l'utilisation inappropriée de fonds propres, tels que le transfert de bénéfices vers des pays à faible taux d'imposition ou la manipulation de la comptabilité pour minimiser l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, la vérification de ces comptes permet de s'assurer que l'entreprise respecte les règles fiscales en vigueur et contribue équitablement aux recettes fiscales de l'État.

2.3.1.2 Les dettes

Les dettes d'une entreprise font référence à toutes les obligations contractées par l'entreprise en relation avec des tiers, tels que les fournisseurs, les banques ou autres créanciers.¹⁹ Le rôle du vérificateur est de s'assurer de l'existence réelle de ces dettes et de la précision de leur montant, en vérifiant auprès des partenaires si nécessaires.

Parmi les différentes catégories de dettes, il y a les emprunts qui peuvent être des emprunts bancaires, des crédits d'investissement ou d'autres types d'emprunts. Les deux premiers types sont généralement accordés par des institutions financières, mais le troisième type doit être soigneusement analysé. Le vérificateur doit demander toutes les justifications nécessaires, même pour les exercices antérieurs, pour s'assurer que ces emprunts ne sont pas fictifs et qu'ils ne dissimulent pas des apports faits par l'exploitant ou les associés. Il doit également vérifier que les remboursements d'emprunts n'ont pas été retranchés des bénéfices imposables.

Les fournisseurs et comptes rattachés constituent une autre catégorie importante de dettes pour une entreprise. Ce compte doit inclure toutes les dettes liées aux acquisitions de biens et services dans le cadre de l'activité de l'entreprise. Le vérificateur doit s'assurer de la concordance du compte "fournisseur" figurant au passif du bilan avec le solde de la balance des

¹⁹ Ibid., p.84

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

fournisseurs et son solde retracé par le grand livre. Il doit également vérifier la correspondance des montants portés au crédit du compte avec le journal des achats et les montants portés au débit du compte "fournisseurs" avec le journal de trésorier. Enfin, le vérificateur doit s'assurer que les réductions obtenues ont été correctement comptabilisées.

En outre, le vérificateur doit examiner les bulletins de recoupement figurant au dossier de l'entreprise vérifiée et s'assurer de leur comptabilisation effective. Ces bulletins permettent de confirmer la validité de certaines transactions et de vérifier la concordance entre les données figurant sur les relevés de compte et les écritures comptables.

En résumé, la vérification des dettes d'une entreprise est une tâche importante pour le vérificateur. Il doit examiner avec soin toutes les catégories de dettes, telles que les emprunts et les comptes fournisseurs, et s'assurer de l'exactitude des montants. En outre, il doit vérifier les bulletins de recoupement et les justifications nécessaires pour éviter les erreurs et les fraudes éventuelles.

2.3.1.2.3. La vérification au plan fiscal

Elle consiste à la vérification des règles de formation du résultat fiscal à partir du résultat comptable. Le vérificateur s'assure du respect des conditions générales de déduction des charges, notamment leur rattachement obligatoire à la gestion normale de l'entreprise, leur correspondance à une charge effective, leur justification suffisante, leur traduction par une diminution de l'actif net et leur inclusion dans les charges de l'exercice où elles ont été engagées.

De plus, les charges suivantes doivent être réintégrées dans le résultat comptable :

- Les frais de réception, les charges remplissant les conditions de déductibilité dont le paiement est effectué en espèces lorsque le montant de la facture dépasse 300 000 DA TTC,¹¹
- Les pénalités, majorations et amendes résultant du non-respect d'une disposition légale, les loyers, frais d'entretien et réparation de véhicule de tourisme, les impôts et taxes non déductibles, les déficits reportés successivement au-delà du quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire,

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 169, Algérie, 2023, P.76.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

- L'amortissement excédentaire, les provisions pour congés payés et indemnités de départ à la retraite, les suppléments de dotation aux amortissements, les cadeaux publicitaires dont la valeur unitaire dépasse 500 DA,
- La quote-part des frais de sponsoring et parrainage excédant 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice dans la limite de 30 000 000 DA, la partie des frais de recherche et développement déduite au-delà du seuil de 10 % du montant de ce revenu ou bénéfice dans la limite de 100 000 000 DA, la partie des dons en nature ou en espèces octroyés à des associations agréées dont le seuil dépasse 1 000 000 DA, ¹¹
- La part de l'amortissement des véhicules de tourisme dépassant 1 000 000 DA lorsqu'ils ne constituent pas l'outil principal, les dépenses, charges et loyer de toutes natures relatifs aux immeubles non directement affectés à l'exploitation, ainsi que les frais financiers relatifs à des emprunts contractés hors d'Algérie.

2.3.2. Le compte de résultat

Le vérificateur effectuera des vérifications sur les comptes du bilan et se concentrera ensuite sur la vérification de l'exactitude des écritures comptables relatives aux charges et aux produits du compte de gestion et de résultat. Les contrôles sur les comptes du bilan concernent principalement la vérification de l'existence, de l'exactitude et de la valorisation des actifs et des passifs de l'entreprise, tandis que la vérification du compte de gestion et de résultat s'attache à vérifier que les charges et les produits ont été correctement enregistrés dans les comptes et reflètent la réalité économique de l'entreprise. Cette vérification est essentielle pour s'assurer que les états financiers présentent une image fidèle de la situation économique de l'entreprise.

2.3.2.1. Le compte des charges

Il est important de vérifier la déductibilité des charges en relevant celles qui ne sont pas liées à l'objet de l'entreprise et en vérifiant que les charges dont le montant est plafonné sont effectivement réalisées. Les factures contenant la TVA doivent être enregistrées hors taxes.

Pour ce qui est des frais de personnel, la vérification consiste à s'assurer que le montant des salaires figurant sur le livre de paie est conforme à la déclaration fiscale relative à la retenue à

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 169-2, Algérie, 2023, P.76.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

la source (IRG/salaire). De plus, l'auditeur doit s'assurer que ces salaires ne sont payés qu'aux employés de l'entreprise qui font réellement partie de l'effectif de celle-ci.

En ce qui concerne les impôts et taxes (TF, TA, TAP), seuls ceux qui sont régulièrement déduits doivent l'être, tandis que les pénalités et amendes mises à la charge de l'entreprise ne sont pas incluses dans ce compte car elles ne sont pas déductibles.

Les frais financiers comprennent généralement les intérêts des comptes courants et peuvent être contrôlés en recoupant les informations auprès des établissements financiers.

Les amortissements sont des déductions opérées sur les bénéfices pour tenir compte de la dépréciation des éléments de l'actif immobilisé résultant de l'usage et du temps. Ils sont répartis sur la durée probable d'utilisation de l'élément.

Les provisions sont des déductions effectuées sur les bénéfices en vue de faire face à des charges ou des pertes probables mais non encore réalisées.

Les amendes et pénalités mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas considérées comme des charges déductibles. Cela inclut les pénalités fiscales d'assiette ou de recouvrement, les pénalités payées à la caisse de sécurité sociale et les amendes sanctionnant les infractions au code de la route.

Le déficit subi pendant un exercice est considéré comme une charge de l'exercice suivant. Lorsque ce déficit n'a pas été intégralement absorbé, le reliquat sera imputé successivement jusqu'à la quatrième année qui suit l'exercice déficitaire. Si les résultats de plusieurs exercices sont déficitaires, le report est effectué déficit par déficit en reportant en premier lieu les déficits les plus anciens.

2.3.2.2. Le compte des produits

Le chiffre d'affaires (CA) d'une entreprise se compose des ventes de marchandises et des ventes de biens et services produits par l'entreprise. Le CA à retenir est celui qui concerne les opérations réalisées au cours de l'exercice comptable et qui ont donné lieu à une créance, même si celle-ci est payable ultérieurement. Pour les entreprises qui achètent et revendent des produits, il est important de vérifier que la quantité vendue est égale à la somme du stock initial et des achats, moins le stock final. Les entreprises industrielles doivent quant à elles enregistrer

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

correctement les factures de ventes, justifier toute interruption de séries de factures et s'assurer que les ventes sont correctement évaluées.

Le vérificateur doit également examiner les produits financiers, tels que les produits de placement, les escomptes obtenus et les gains de change, pour s'assurer qu'ils ont été correctement comptabilisés et inclus dans l'assiette imposable. Les produits exceptionnels exigent une attention particulière car ils peuvent ne pas avoir été déclarés, et une analyse approfondie du dossier fiscal peut révéler leur existence. Il est également important de vérifier les commandes reçues, les bons de livraison et les registres du magasinier pour s'assurer de l'exactitude des informations.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue les produits accessoires tels que la vente de déchets, de rebuts et d'emballages consignés, car ils peuvent représenter une part importante du chiffre d'affaires.

2.4. La fin de la vérification

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et une fois que l'examen approfondi de la comptabilité est terminé, le vérificateur peut conclure par un procès-verbal qui rend compte de la sincérité de la comptabilité. La vérification peut aboutir à l'une des situations suivantes :

- Confirmation des déclarations déposées par le contribuable ;
- Découverte d'irrégularités commises par le contribuable. Dans les deux cas, l'administration est tenue de notifier par écrit au contribuable les résultats de la vérification. Cette notification doit préciser la nature des documents comptables présentés et l'appréciation des vérificateurs, qui doit être motivée pour permettre au contribuable de faire des observations ou de donner son accord. L'agent vérificateur doit se référer aux dispositions législatives et réglementaires (SCF, code de commerce, codes des impôts, codes fiscaux, etc.) pour prononcer son appréciation de la comptabilité, qui peut être soit acceptée, soit rejetée.

2.4.1. Acceptation de la comptabilité

Une comptabilité est acceptée si elle satisfait aux conditions de forme et de fond et que les anomalies relevées ne peuvent pas enlever son caractère probant. Dans ce cas, la rectification des résultats se fait par la procédure contradictoire.

2.4.2. Rejet de la comptabilité

Selon l'article 191 du CID, le rejet de la comptabilité peut être prononcé dans les trois cas suivants :

- Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des **articles 9 à 11** du code du commerce et aux conditions et modalités d'application du plan comptable national ;
- Lorsque la comptabilité est privée de toute valeur probante, en raison de l'absence de pièces justificatives ;
- Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, des omissions ou des inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptabilisées.

En cas de rejet de la comptabilité, des sanctions peuvent être appliquées en fonction de la nature et de la gravité des irrégularités constatées.

Section 3 : Les conséquences de la vérification de comptabilité

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et qu'un examen exhaustif de la comptabilité a été achevé. L'administration fiscale inflige des sanctions pénales et fiscales aux contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales à savoir :

- Le non-paiement des impôts ;
- Déclarations de revenus inexacts ou tardives ;
- La non-conformité avec les règles fiscales ;
- La fraude fiscale.

3. Les sanctions fiscales

3.1. Déclaration tardive

Dans le cas où les déclarations fiscales ne sont pas produites dans les délais prescrits par la législation, le contribuable sera soumis à des sanctions qui peuvent varier en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

Les principales sanctions fiscales applicables en cas de retard de dépôt de déclaration fiscale en Algérie sont :

- Dans les deux mois suivant la date d'expiration des délais, le taux de majoration est de 25%;
- Un taux de 10%, si la durée de retard dans le dépôt des déclarations n'excède pas un (1) mois ;
- Le taux de pénalité est de 20%, Si le retard dans le dépôt des déclarations dépasse un mois.
- Le dépôt tardif des déclarations portant la mention « néant » et celles souscrites par les contribuables bénéficiant d'une exonération ou dont les résultats sont déficitaires entraîne l'application d'une amende de :
 - DA, lorsque le retard est égal à un mois ;
 - 5.000 DA, lorsque le retard est supérieur à un mois et inférieur à deux mois ;
 - 10.000 DA, lorsque le retard est supérieur à deux mois.¹¹

3.2. Insuffisances dans les déclarations

Lorsqu'un contribuable, tenu de souscrire des déclarations comportant l'indication des bases ou éléments à retenir pour l'assiette de l'impôt, déclare ou fait apparaître un revenu ou un bénéfice insuffisant ou inexact, le montant des droits éludés ou compromis est majoré :

- De 10%, lorsque le montant des droits éludés est inférieur ou égal à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) ;
- De 15%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à cinquante mille dinars algériens (50.000 DA) et inférieur ou égal à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA) ;
- De 25%, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).

3.3. Défaut dans les déclarations

Le contribuable qui n'a pas produit la déclaration annuelle, selon le cas, soit à l'impôt sur le revenu, soit à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est imposé d'office et sa cotisation est

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 322, Algérie, 2023, P.132.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

majorée de 25 %. Cette majoration est ramenée à 10% ou 20% dans les conditions fixées par l'article 322. Si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification par pli recommandé avec avis de réception d'avoir à la produire dans ce délai, une majoration de 35% est applicable.¹¹

3.4. Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise

Lorsque les agents vérificateurs se déplacent au niveau d'une entreprise pour procéder à une vérification fiscale, ils sont autorisés à constater toute infraction à la législation fiscale, et toute entrave à l'accomplissement de leur mission peut entraîner une amende fiscale de 10.000 à 30.000 DA.

Cette amende est fixée à 50.000 DA, lorsque, lors d'une visite, il est constaté que l'établissement est fermé pour des raisons visant à empêcher le contrôle des services fiscaux. En cas de deux visites successives, le montant de l'amende est porté au triple.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six (6) jours à six (6) mois de prison.¹¹

4. Les sanctions pénales

Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe est indépendamment des sanctions pénales suivantes :

- Une amende pénale de 50.000 DA à 100.000 DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100.000 DA ;
- L'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende de 100.000,00 DA à 500.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100.000,00DA et n'excède pas 1.000.000,00 DA ;

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 192, Algérie, 2023, P.87.

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 304, Algérie, 2023, P.129.

Chapitre II Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux

- L'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500.000,00 DA à 2000.000,00 DA ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits est entre 1.000.000,00DA et 5.000.000,00 DA ;
- L'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 2.000.000,00 DA à 5.000.000,00 DA, ou l'une de ces deux peines seulement, lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5.000.000,00 DA et n'excède pas 10.000.000,00 DA ;
- L'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et une amende de 5.000.000,00 DA à 10.000.000,00DA ou l'une de ces deux peines, si le montant des droits éludés est supérieur à 10.000.000,00DA.¹¹

¹¹ Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées (CIDTA), article 303, Algérie, 2023, P-P.127-128.

Conclusion

En conclusion, ce chapitre a exploré les techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux en Algérie. Nous avons vu que la vérification des dossiers fiscaux est un processus important et nécessaire pour s'assurer que les contribuables respectent leurs obligations fiscales et pour préserver l'intégrité du système fiscal.

La première section de ce chapitre, consacrée à la programmation de la vérification, a montré que la sélection des dossiers à vérifier doit être réalisée de manière objective et transparente pour garantir l'équité fiscale. Les critères de sélection doivent être basés sur des éléments objectifs tels que le niveau de risque fiscal et le respect des délais de dépôt des déclarations fiscales.

La deuxième section, qui a abordé l'application de la vérification, a souligné l'importance de suivre une méthodologie rigoureuse pour assurer l'exactitude et la fiabilité des résultats. Les inspecteurs fiscaux sont tenus de suivre les procédures prescrites par le Code des procédures fiscales, qui incluent notamment la notification de la vérification, la collecte des informations, l'examen des pièces justificatives, l'entretien avec les contribuables, et la rédaction d'un rapport de vérification.

Enfin, la troisième section de ce chapitre a examiné les conséquences de la vérification de la comptabilité, qui peuvent être importantes en termes de redressements fiscaux et de sanctions. Nous avons vu que les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales peuvent être soumis à des pénalités et des amendes, ainsi qu'à des poursuites pénales en cas de fraude fiscale.

En somme, la vérification des dossiers fiscaux est un processus complexe mais essentiel pour garantir la transparence et la justice fiscale en Algérie. Il est donc crucial de suivre les procédures appropriées pour éviter les erreurs ou les omissions qui pourraient conduire à des conséquences négatives. Les autorités fiscales doivent également continuer à sensibiliser les contribuables à l'importance du respect de leurs obligations fiscales pour préserver l'intégrité du système fiscal et la confiance des citoyens dans leur administration fiscale.

Chapitre III : Étude d'une vérification comptable d'un contribuable

Introduction

Dans le cadre de notre expérience professionnelle, et en lien avec le thème de ce mémoire, il convient de souligner que nous avons effectué un stage pratique au niveau du centre des impôts de Bejaia (Sidi Ali Lebher). Ainsi, le chapitre III de ce rapport est entièrement consacré à une étude de cas détaillée d'une vérification comptable effectuée chez un contribuable exerçant une activité de vente en gros quincaillerie et équipement ETB-TCE. Ce chapitre est structuré en trois sections qui permettent de présenter l'organisme d'accueil, de décrire le déroulement réel de la vérification fiscale, ainsi que les défis actuels et les mesures d'amélioration en matière de vérification comptable.

La première section (section 01) est consacrée à la présentation de l'organisme d'accueil, qui est le CDI-Bejaia. Cette section permet de contextualiser la vérification comptable qui a été effectuée chez le contribuable étudié. Dans cette partie nous allons présenter l'organisation ainsi que les différentes missions qui doivent être accomplies par cet organisme.

La deuxième section (section 02) est centrée sur le déroulement réel de la vérification fiscale qui a été effectuée chez le contribuable étudié. Cette section décrit en détail les différentes étapes de la vérification comptable, depuis la planification jusqu'à la clôture du dossier. Les principaux constats et conclusions de l'administration fiscale seront également présentés, ainsi que les actions correctives proposées au contribuable. Cette section offre une vue d'ensemble du processus de vérification comptable et permet au lecteur de comprendre les éléments clés d'une vérification fiscale réussie.

Enfin, la troisième section (section 03) se concentre sur les défis actuels et les mesures d'amélioration en matière de vérification comptable. Cette partie examine les principaux enjeux auxquels l'administration fiscale est confrontée dans le cadre des vérifications fiscales et les mesures qu'elle peut prendre pour améliorer leur efficacité et leur qualité. En se concentrant sur les défis actuels, cette section permet de mieux comprendre les contraintes auxquelles l'administration fiscale est confrontée et les mesures qu'elle peut prendre pour améliorer son fonctionnement.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil « CDI- Bejaia »

Le centre des impôts est un service récemment lancé par la Direction Générale des Impôts. Sa mission est de gérer les dossiers fiscaux et de collecter les impôts des contribuables. L'objectif principal de ce centre est d'améliorer la qualité du service offert aux contribuables en établissant un nouveau partenariat basé sur l'écoute, la disponibilité, la réactivité et une prise en charge rapide de chaque demande spécifique émanant des contribuables.

1.1. Organisation et missions du CDI

Le CDI est un centre de gestion unique regroupant sous l'autorité du chef de centre toutes les fonctions de gestion, de recouvrement, de contrôle et de contentieux actuellement exercées par les inspections, les recettes et les Directions des Impôts de Wilaya. Le CDI constitue à ce titre l'interlocuteur fiscal unique pour les contribuables relevant de sa compétence.

Il est chargé de :

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des Professions libérales ;
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;
- L'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction ;
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs ;
- La recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et du traitement des réclamations ;
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire ;

- Remboursement des crédits de taxe ;
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- La prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;
- Organisation et de la gestion des rendez-vous ;
- La diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du Centre des impôts. Le centre des impôts comprend les services suivants :

1.1.1. Le service d'accueil et d'information (S.D.A.I) Chargé de :

- L'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
- La diffusion à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.

1.1.2. Le service de l'informatique et des moyens (S.D.I.M) Chargé de

- L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que de la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
- Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
- La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.

1.1.3. La recette Chargée de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur Relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et présenter à la Cour des comptes, les comptes de gestion établis.

Elle gère aussi :

- Le service de la caisse ;
- Le service de la comptabilité ;
- Le service des poursuites ;
- Le service des poursuites fonctionne en brigades.

1.1.4. Le service principal de gestion (S.P.D.G) Chargé de :

- La prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
- La validation et la présentation au chef de centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya ;
- La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité ;
- L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Il gère aussi :

- Le service de la fiscalité du secteur industriel ;
- Le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- Le service de la fiscalité du secteur commercial ;
- Service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;
- Le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

1.1.5. Le service principal du contrôle et de la recherche (S.P.D.C.R) Chargé de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;
- La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre des vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Il gère aussi :

1.1.5.1. Le service des fichiers et recoupements (S.F.R) Chargé de :

- La constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
- La centralisation, le stockage et la restitution pour exploitation des données recueillies par les services concernés ;
- La prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

1.1.5.2. Le service de la recherche de la matière imposable fonctionnant en brigades (S.R.M.I) : Chargé de :

- L'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- La proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis.

-

1.1.5.3. Le service des interventions fonctionnant en brigades (S.D.I) : Chargé de :

- La programmation et la réalisation d'interventions au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement de l'impôt ;
- La proposition de contribuables à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.

1.1.5.4. Le service du contrôle fonctionnant en brigades (S.D.C) : Chargé de :

- La réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place ;
- L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

1.1.6. Le service principal du contentieux (S.P.D.C) : Chargé de :

- L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA ;
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires. Il gère :

1.1.6.1. Le service des réclamations (S.D.R) : Chargé de :

- L'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions, majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou de retenues à la source opérés ;
- L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
- L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
- Le traitement du contentieux de recouvrement.

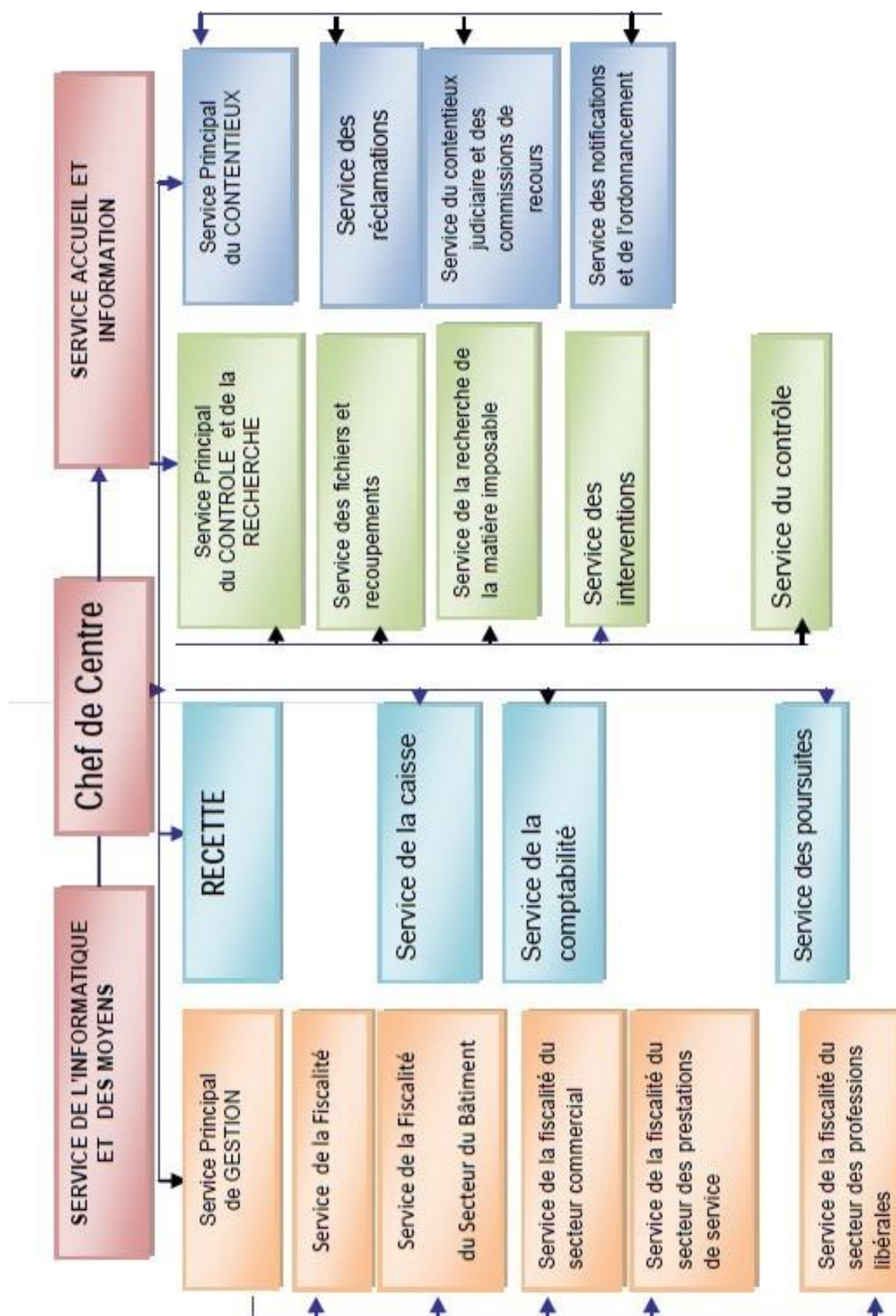
1.1.6.2. Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire (S.C.R.C.J) : Chargé de :

- L'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux ;
- Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des Recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.

1.1.6.3. Le service des notifications et de l'ordonnancement (S.N.O) : Chargé de :

- De notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs ;
- D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

Figure N°01 : Organigramme du Centre des impôts de la wilaya de Bejaïa.



Source : ministère des finances, direction général des impôts

Section 2 : Déroulement réel de la vérification fiscale

Dans le cadre de l'étude de cas d'une vérification comptable d'un contribuable au sein du centre des impôts de Bejaïa (Sidi Ali Lebher), à travers cette section nous allons examiner le déroulement réel de cette procédure pour un contribuable exerçant une activité de vente en gros quincaillerie et équipement ETB-TCE.

2.1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée

Le dossier qui nous a été communiqué concerne un contribuable que nous avons nommée V.G.Q.E dans le but de respecter la confidentialité.

- **Forme juridique** : personne physique
- **Date de création de passage à la forme juridique actuelle** : 29/01/2014
- **Désignation de l'exploitant** : V.G.Q.E
- **Activité** : Vente en gros quincaillerie et équipement ETB-TCE
- **Adresse du siège** : Bejaïa
- **Associés** : x « 100% »
- **N d'article** : 06017405114
- **Numéro d'identification fiscal (NIF)** : 198306010353634
- **Equipements d'exploitation** :
 - Matériels roulants : 03 véhicules, CADY 2019, Fourgon boxer 2015, Camion Hunday 2016.
 - Mobiliers de bureau : 09 bureaux, 10 chaises.
 - Autres équipements : 07 PC.

2.2. Position fiscale du contribuable « V.G.Q.E »

Autant que personne physique et exerçant l'activité de grossiste en quincaillerie et équipement, le contribuable V.G.Q.E est assujettie aux impôts et taxes suivants :

- A la TAP, conformément à l'article 217 du CID ;
- A la TVA, conformément à l'article 02 du code des TCA ;
- A L'IRG / Bénéfice professionnels, conformément à l'article 11 et 12 du code des impôts directs ;
- A L'IRG/Salaire, conformément aux articles 66 et 67 du CID ;
- Et aux droits de timbre, conformément à l'article 100 du code du timbre ;
- A la taxe foncière, article 248 et 249 du CID ;
- A la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage prévue par le décret exécutif N° 09-262 du 03 ramadhan 1430 correspondant 23/08/2009 modifiant et complétant le décret exécutif N° 98 149 du 16 moharram ;

2.3. Procédure

- Avis de vérification N° 462/DIW B/CDI/SPCR/SC /2020, du 21/10/2020 remis en mains propres le 22/10/2020 accompagné de la charte du contribuable vérifié ;
- Intervention sur place effectuée le 05/11/2020 ;
- Début de travaux sur place le 05/11/2020 ;
- Invitation au débat contradictoire du 19/11/2020 pour le 25/11/2020 ;
- Séance débat contradictoire du 25/11/2020 concernant les anomalies liées à l'exercice 2016 ;
- Notification primitive concernant l'exercice 2016 N°713 du 06/12/2020 remis en mains propres 31/01/2020 ;
- Réponse à la notification 713/2020, reçue le 10/01/2021 ;
- Invitation au débat contradictoire clôturant les travaux de vérification des exercices 2017, 2018 et 2019 du 18/03/2021 ;
- Séance débat contradictoire du 28/03/2021 ;
- PV de fin de travaux sur place du 11/04/2021.

2.4. Préparatifs pour la vérification de la comptabilité

Avant de commencer la procédure de vérification de la comptabilité dans le cadre du programme de vérification de comptabilité, les agents vérificateurs chargés du dossier du contribuable « V.G.Q.E » effectuent certains travaux préparatoires. Ces travaux comprennent :

- Obtention du dossier fiscal du service de l'assiette (service principal de gestion). Avant de signer la décharge avec le responsable qui transmet le dossier, les vérificateurs s'assurent que le dossier fiscal est complet, notamment en incluant toutes les déclarations fiscales relatives aux périodes soumises à vérification.
- Examen et analyse du dossier fiscal afin que les vérificateurs puissent avoir une connaissance complète de l'activité, de l'environnement et de la situation fiscale de l'entreprise.
- Établissement des états de synthèse :
 - État comparatif des bilans : un état qui retrace les bilans annuels des quatre années faisant l'objet de la vérification, à savoir 2016, 2017, 2018 et 2019. L'objectif est d'avoir une vue d'ensemble de l'évolution du patrimoine de l'entreprise et de ses postes comptables au cours des exercices vérifiés. **Annexe N°08.**
 - Relevé de comptabilité : l'objectif est de rapporter toutes les données du TCR des quatre années à vérifier sur le tableau constituant le relevé de comptabilité, afin de retracer l'évolution du chiffre d'affaires de l'entreprise et des différentes charges d'exploitation.
 - États récapitulatifs de la TVA et de la TAP : ces tableaux, établis par le vérificateur, présentent de manière détaillée les chiffres d'affaires ainsi que les impositions en matière de TVA et de TAP de chaque période, qui varient en fonction du type de déclaration mensuelle ou trimestrielle des G50 de l'entreprise. L'objectif est de vérifier la bonne foi du contribuable soumis à vérification. La société en question effectue des déclarations mensuelles et, à la fin de chaque période, calcule la somme des chiffres d'affaires mensuels, puis la compare au total figurant sur le TCR. Aucun écart ne doit être constaté pour les quatre années. Cette forme de vérification est propre à l'appréciation du vérificateur et n'est en aucun cas communiquée au contribuable.

2.5. La vérification de la comptabilité

L'examen des documents et pièces comptables en la forme et dans le fond fait ressortir les observations et anomalies suivantes :

Dans la forme

- Le livre journal est coté et paraphé le 03/01/2018 sous le N° 06/2018, pour recevoir les écritures du 31/12/2014 au mois 10/2020 ;
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé le 03/01/2018 sous le N°06/2018, pour recevoir les écritures 31/12/2014 au 31/12/2019 ;
- Le livre de paie est coté et paraphé en date du 19/04/2018 sous le N°346/2018, pour recevoir les écritures du mois de septembre 2015 au 04/11/2020.

Dans le fond

- L'étude du dossier fiscal fait ressortir les anomalies et observations suivantes :

Exercice 2016 : L'analyse des factures d'achats et des factures de ventes de l'exercice 2016, fait ressortir des écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, en l'absence de stock des marchandises en 01/01/2016 et 31/12/2016 sur le bilan de l'exercice qui sont appréhender comme marchandises vendus :

Tableau N°03 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues « exercice 2016 » unité : DA

Désignation	Quantités achetés durant l'exercice 2016	Prix unitaire d'achat HT	Quantités vendus durant l'exercice 2016	Prix unitaire de vente En HT	Ecart en quantité	Prix de vente en HT	Montant des ventes non déclarées
Groupe électrogène 2800w d2800 HYUNDAI	27	85 500.00	17	90 000.00	10	90 000.00	900 000.00
Moto pompe 80m d80 essence	17	74 915.00	9	84 300.00	8	84 300.00	674 400.00
Réfectomètre OTDR MTP 200	02	1 083 965.00	1	1200000.00	1	1 200 000	1 200 000.00
TOTAL de chiffre d'affaire non déclaré							2 774 400.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

- **La réponse du contribuable**

L'écart de stocks né de la différence entre les quantités achetées et les quantités vendues peut être admis comme chiffre d'affaire, pour déterminer la marge réelle, il fallait tenir compte de charges directes, de manutention et autres redevances.

Mon stock au 31/12/2016 est néant, créneau nécessite une gestion rigoureuse, il arrive souvent que ces équipements soient défectueux, font l'Object de retour, c'est pour cette raison qu'il y a des écarts, je sollicite de m'accorder la consommation pour être équitable, les marges

se situe entre 5.25% pour les groupes électrogènes, moto pompe 12.52% et réflectomètre 10.70%

- **Position définitive du service**

Etant les stocks déclarés au 01/01/2016 : néant, au 31/12/2016 : néant, tous vos achats sont comptabilisés et consommés durant l'exercice 2016, les écarts dégager sont appréhender comme vendus avec la marge pratiquée et déclaré par vos soins, du moment ces écarts ne sont pas déclarés dans les stocks du 31/ 12/ 2016 et le compte achat (38) est soldé, les sorties de stock de ces articles sont appréhendées comme chiffre d'affaires non déclaré.

En conséquence l'anomalie est maintenu.

- Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif N° N° 09-262 du 03 ramadhan 1430 correspondant 23/08/2009 modifiant et complétant le décret exécutif N° 98 149 du 16 moharram ;
- **Sans réponse du contribuable.**
- **En conséquence l'anomalie est maintenu.**

Exercice 2017 : L'analyse des factures d'achats et des factures de ventes de l'exercice 2017, fait ressortir des écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, en l'absence des stocks marchandises au 01/01/2017 et au 31/12/2017 sur le bilan de l'exercice qui sont appréhendés comme marchandises vendues avec une marge brute de 10% sera appliqué :

Tableau N° 04 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendus « exercice 2017 » Unité : DA

Désignation	Stocks au 01/01/17	Quantités achetées durant l'exercice 2017	Prix unitaire d'achats en HT	Quantités vendues durant l'exercice 2017	Stocks au 31/12/2017	Ecart en quantité	Prix unitaire de vente en HT (marge 10%)	Montant de ventes non déclarées
Bétonnière	/	03	84 347	/	/	3	92 781	278 343
Robinet de passage à bec	/	1560	392	/	/	1560	431	672 360
Robinet de puisage	/	960	418	/	/	960	459	440 640
Mitigeur évier chromé	/	210	1 936	/	/	210	2 129	447 090
Total du chiffre d'affaires non déclaré					1 838 433			

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

- **Sans réponse du contribuable.**
- **L'anomalie est maintenue.**
- Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif N° 09-262 du 3 ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif N°98- 149 du 16 moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.
- **Sans réponse.**
- **L'anomalie est maintenue.**

Exercice 2018 : L'analyse des factures d'achats, des factures de ventes de l'exercice 2018, l'inventaire physique au 01/01/2018 et au 31/12/2018 joint en annexe, fait ressortir des écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, appréhendés comme marchandises vendues avec une marge brute de 07% sera appliquée.

Tableau N° 05 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendus « exercice 2018 » Unité : DA

Désignation	Stocks au 01/01/2018	Quantités achetées durant l'exercice 2018	Prix unitaire d'achats en HT	Quantités vendues durant l'exercice 2018	Stocks au 31/12/2018	Ecart en quantités	Prix unitaire de vente HT (Marge 07%)	Montants des ventes non déclarées
Karcher nettoyeur	/	05	120 595	03	/	02	129 037	258 074
Moteur immergé	/	49	29 825	/	/	49	31 913	1 563 737
Vibreux	/	35	9 637 .4	/	/	35	10 312	360 920
Total du chiffre d'affaires non déclaré							2 182 730	

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

- **La réponse du contribuable**

Les 03 nettoyeurs HP sont vendus à la SPA CEVITAL, le prix de vente des vibreux est de 9 637 au lieu de 19 274.00 et le nombre de pompe émergées achetées en 2018 est de (49), d'une façon générale sont vendues et défectueuses en 2017 et 07 pompes sont livrées en 2018.

- **Position définitive du service**

Suite à la décision prise par monsieur le chef du centre des impôts lors de la séance d'arbitrage :

- Le prix des vibreux est de 9 637.4 DA.

- L'écart dégagé des (05) karchers en tenant compte des (03) karchers vendus à la SPA CEVITAL, reste 02 non déclarés.
- De ramener la marge appliquée de 10% à 7%. (Point soulevé lors de la séance d'arbitrage).
- Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif N° 09-262 du 3 ramadhan 1430 correspondant au 24 août 2009 modifiant et complétant le décret exécutif N°98- 149 du 16 moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.
- **Sans réponse.**
- **L'anomalie est maintenue.**

L'exercice 2019 : L'analyse des factures d'achats, des factures de ventes de l'exercice 2019, l'inventaire physique au 01/01/2019. Joint en annexe, fait ressortir des écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendues, appréhendés comme marchandises vendues avec une marge brute de 7% sera appliquée.

Tableau N° 06 : Les écarts entre les quantités des produits achetés et les quantités des produits vendus « exercice 2019 » Unité : DA

Désignation	Stock au 01/01/2019	Quantités achetées durant l'exercice 2019	Prix unitaire d'achats en HT	Quantités vendues durant l'exercice 2019	Stocks au 31/12/2019	Ecart en quantité	Prix unitaire de vente en HT (Marge 7%)	Montant des ventes non déclarées
Robinets	/	720	431.00	/	/	720	461.00	331 920.00
Pompe immergée 4	/	20	29 887.00	/	/	20	31 979.00	792 260.00
Pompe immergée 4	/	20	37 022.00	/	/	20	39 613.00	922 680.00
Pompe immergée 6	/	15	57 488.00	/	/	15	61 512.00	922 680.00
Pompe immergée 6	/	10	53 583.00	/	/	10	57 333.00	573 330.00
Total du chiffre d'affaires non déclaré								3 259 770.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

- **La réponse du contribuable**

Le nombre de pompe émergée vendues en 2019 sont de l'ordre de 22, vendues à un prix inférieur pour obtenir les avis d'appels d'offres.

- **Position définitive du service**

Suite à la décision prise par monsieur le chef du centre des impôts lors de la séance d'arbitrage :

- **De ramener la marge appliquée de 10% à 07%.** (Point soulevé lors de la séance d'arbitrage)
- Non-paiement de la taxe d'apprentissage prévu par le décret exécutif n° 09-262 du 3 Ramadhan 1430 correspondant au 24 aout 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998.
- **Sans réponse**
- **L'anomalie est maintenue**

De ce qui précède et malgré les anomalies signalées, la comptabilité est jugée dans l'ensemble acceptable. Par conséquent, il sera procédé à la rectification des bases d'imposition selon la méthode contradictoire conformément à **l'article 42 du CPF**.

L'administration se réserve le droit de reprise des impositions en cas d'élément nouveaux conformément à **l'article 20-8 du code des procédures fiscales**.

Les chiffres d'affaires

Les chiffres d'affaires du contribuable sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmentés des écarts de stocks non déclarés (point N°01).

Tableau N° 07 : chiffres d'affaires rectifiés

Unité : DA

Libellé	EX 2016	EX 2017	EX 2018	EX 2019
CA déclaré	70 972 990.00	149 294 592.00	121 158 453.00	109 177 697.00
Ecart des stocks (point N° 01)	2 774 400.00	1 838 433.00	2 182 730.00	3 259 770.00
CA rectifié	73 747 390.00	151 133 025.00	123 341 183.00	112 437 467.00
Ecart	2 774 400.00	1 838 433.00	2 182 730.00	3 259 770.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

1. Taxe sur les chiffres d'affaires**1.1. Taxe sur l'activité professionnelle TAP**

Conformément à l'article 217 du CIDTA. Les chiffres sont rectifiés à partir de ceux déclarés

Augmentés des écarts de stocks vendus non déclarés (point N°01).

Tableau N° 08 : présentation du calcul de la TAP rectifié

Unité : DA

Libellé	EX 2016	EX 2017	EX 2018	EX 2019
CA déclaré	70 972 990.00	149 294 592.00	121 158 453.00	109 177 697.00
Ecarts des stocks (point N° 01)	2 774 400.00	1 838 433.00	2 182 730.00	3 259 770.00
CA rectifié	73 747 390.00	151 133 025.00	123 341 183.00	112 437 467.00
Ecart	2 774 400.00	1 838 433.00	2 182 730.00	3 259 770.00
TAP due (2%)	55 488.00	36 769.00	43 655.00	65 195.00
Montant des Pénalités (%)	8 323.00	3 677.00	4365.00	9 779.00
Total à payer	63 811.00	40 446.00	48 020.00	74 974.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

1.2. Taxe sur la valeur ajoutée(TVA)

Conformément à l'article 02 du CTCA. Les chiffres sont rectifiés à partir de ceux déclarés augmentés des écarts de stocks vendus non déclarés (pointN°01).

Tableau N° 09 : présentation du calcul de la TVA due rectifier

Unité : DA

Libellé	EX 2016	EX 2017	EX 2018	EX 2019
CA déclaré a 19%	70 972 990.00	145 559 759.00	121 158 453.00	109 177 697.00
CA déclaré exonéré	/	3 734 834.00	/	/
Ecarts des stocks (point N° 01)	2 774 400.00	1 838 433.00	2 182 730.00	3 259 770.00
CA rectifié au taux de 19%	73 747 390.00	147 398 192.00	123 341 183.00	112 437 467.00
CA rectifie ou maintenu exonéré	/	3 734 834.00	/	/
Ecart imposable au taux de 19%	2 774 400.00	1 838 433.00	2 182 730.00	3 259 770.00
TVA rappelée	471 648.00	349 302.00	414 719.00	619 356.00
TVA à reverser	/	/	/	/
Montant des pénalités (25%)	117 912.00	87 325.00	103 680.00	154 839.00
Total à payer	589 560.00	436 627.00	518 399.00	774 195.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

1.3. Les bénéfices

Conformément à l'article 11 et 12 du code des impôts directs. Les bénéfices sont rectifiés à partir de ceux déclarés, augmentés du chiffre d'affaires non déclaré soulever dans **le point N°01** déduction de la TAP rappelée.

NB : les consommations des produits en question étant comptabilisées en charge durant chaque exercice concerné.

Tableau N° 10 : présentation du calcul bénéfices rectifiés

Unité : DA

Libellé	EX 2016	EX 2017	EX 2018	EX 2019
Bénéfice déclaré	2 269 190.00	4 734 721.00	4 150 703.00	3 226 563.00
Ecart de CA non déclaré (point N° 01)	2 774 400.00	1 838 433.00	2 182 730.00	3 259 770.00
TAP rappelée	55 488.00	36 769.00	43 655.00	65 195.00
Bénéfice rectifié	4 988 102.00	6 536 385.00	6 289 778.00	6 421 138.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

- **Calcul des droits IRG/Bénéfices professionnels**

Tableau N° 11 : Présentation des droits IRG sur les Bénéfices professionnels réellement dû Unité : DA

Libellé	EX 2016	EX 2017	EX 2018	EX 2019
Bénéfice rectifié	4 988 102.00	6 536 385.00	6 289 778.00	6 421 138.00
Autres revenus	/	/	/	/
Revenu global rectifié	4 988 102.00	6 536 385.00	6 289 778.00	6 421 138.00
Revenu global déclaré /imposé	2 269 190.00	4 734 721.00	4 150 703.00	3 226 563.00
IRG du	1 613 836.00	2 155 735.00	2 069 422.00	2 115 398.00
IRG imposé	662 216.00	1 525 152.00	1 320 746.00	997 297.00
Ecart à payer	951 620.00	630 583.00	748 676.00	1 118 101.00
Pénalités	237 905.00	157 646.00	187 169.00	279 525.00
Total a payé	1 189 525.00	788 229.00	935 845.00	1 397 626.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

- Taxe d'apprentissage

Tableau N° 12 : calcul de la taxe d'apprentissage

Unité : DA

Libellé	EX 2016	EX 2017	EX 2018	EX 2019
Masse salariale	272 260.00	1 408 308.00	1 628 757.00	2 203 360.00
Taux	1%	1%	1%	1%
taxe d'apprentissage due	2 723.00	14 083.00	16 287.00	22 034.00
taxe d'apprentissage payée	/	/	/	/
Ecart à payer	2 723.00	14 083.00	16 287.00	22 034.00
Pénalités	272.00	1 408.00	1 629.00	2 203.00
Total a payé	2 995.00	15 491.00	17 916.00	24 237.00

Source : Document interne du CDI de Bejaia 2023

Tableau N° 13 : Récapitulatif des droits et pénalités dus par « V.G.Q.E » : Unité : DA

Libellé	EX 2016	EX 2017	EX 2018	EX 2019
TAP	55 488	36 769	43 655	65 195
Pénalités	8 323	3 677	4 365	9 779
TVA	471 648	349 302	414 719	619 356
Pénalités	117 912	87 325	103 680	154 839
Autres taxes d'apprentissage	2 723	14 083	16 288	22 034
Pénalités	272	1 408	1 629	2 203
Total droits	529 859	400 154	474 662	706 585
Total pénalités	126 507	92 410	109 674	166 821
TOTAL Général	656 366	492 564	584 336	873 406

Source : réalisé par nous-mêmes à partir des documents fournis par CDI-Bejaïa 2023

Suite à la présentation de l'intégralité de ses droits et pénalités, le contribuable « V.G.Q.E » est contraint de verser une somme de **6 917 897 DA** au trésor public.

Section 03 : Défis actuels et mesures d'amélioration

La présente section se concentre sur les défis actuels auxquels sont confrontés les organismes de contrôle fiscal, en mettant l'accent sur l'expérience du Centre des Impôts de Bejaia dans la vérification de la comptabilité des contribuables. Cette analyse approfondie des défis permettra de mieux comprendre les obstacles et les problèmes rencontrés lors de la vérification fiscale et d'explorer les mesures d'amélioration potentielles. En examinant ces défis, cette section vise à fournir des recommandations concrètes pour renforcer l'efficacité et l'efficience des processus de vérification fiscale, ainsi que pour promouvoir la conformité fiscale et la transparence. Une attention particulière sera accordée aux aspects juridiques, organisationnels et technologiques afin de proposer des pistes d'action viables et pertinentes pour répondre aux enjeux actuels du contrôle fiscal.

1.1. Les défis actuels du dispositif de contrôle fiscal

Le contrôle fiscal en Algérie se heurte à diverses limites qui compromettent l'efficacité de ses missions de recherche et de vérification fiscale. Voici quelques-unes des plus importantes :

- Le processus de sélection des dossiers à soumettre au contrôle fiscal manque de transparence, car il repose sur des critères subjectifs à l'appréciation du gestionnaire de dossier fiscal. Cette pratique peut favoriser des décisions arbitraires et une sélection aléatoire des dossiers à contrôler.
- Faible taux de recouvrement des impôts : L'Algérie a l'un des taux de recouvrement des impôts les plus bas d'Afrique. Ceci est dû en partie à l'évasion fiscale et à la corruption.
- Manque d'effectifs : d'après les statistiques les plus récentes « 2017 », l'Algérie compte seulement 611 agents rattachés aux services du contrôle fiscal pour couvrir l'ensemble du territoire national. Toutefois, étant donné le grand nombre de contribuables suivis au régime réel d'imposition, ce nombre est insuffisant pour répondre aux normes de performance du contrôle fiscal et aux contraintes de temps.
- Une utilisation limitée de la technologie : L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le contrôle fiscal en Algérie est limitée. Les vérificateurs fiscaux

ont souvent recours à des méthodes manuelles pour collecter et analyser les données fiscales, ce qui peut ralentir le processus de vérification fiscale et limiter la capacité à détecter la fraude.

- L'inexistence d'une commune base de données entre l'administration fiscale et les autres administrations et institutions publique : ce qui pose un problème pour les agents vérificateurs qui ont besoin d'informations fiscales pour mener à bien leurs vérifications. En effet, pour s'assurer de la cohérence entre ce qui est déclaré et ce qui est réellement réalisé, ils doivent effectuer des recoupements et collecter des informations auprès de tiers, grâce à leur droit de communication. Cependant, cette procédure de collecte peut être considérée comme étant lente et coûteuse.²³
- Lancement tardive du contrôle fiscal : Le contrôle fiscal commence souvent avec un retard important, généralement à la fin du premier semestre de chaque année. Cette situation est principalement due à la centralisation excessive du processus de sélection des dossiers fiscaux à contrôler, qui entraîne une lenteur dans le traitement et la planification des vérifications fiscales, ce qui rend difficile le rattrapage du retard.

1.2. Les mesures d'amélioration du contrôle fiscal en Algérie

- Établissement de critères objectifs : Les critères de sélection des dossiers fiscaux à vérifier doivent être basés sur des critères objectifs et transparents. Cela aidera à réduire le risque de sélection subjective des dossiers.
- Renforcement des mécanismes de collecte : Il est essentiel de renforcer les mécanismes de collecte des impôts pour améliorer le taux de recouvrement. Cela peut inclure des efforts pour améliorer l'efficacité des systèmes de perception fiscale et pour simplifier les procédures de paiement.
- Mettre en place des technologies modernes : Pour améliorer le contrôle fiscal en Algérie, il est essentiel de mettre en place des technologies modernes telles que des logiciels de collecte et d'analyse des données fiscales de pointe, ainsi que des outils d'automatisation pour simplifier les tâches administratives. Il est également envisageable d'introduire la déclaration fiscale électronique pour faciliter la collecte des informations fiscales des contribuables. L'utilisation de la technologie peut non seulement accroître l'efficacité du

²³ MAHTOUT Samir "Le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal", publié dans la Revue Journal of Economic Integration, 2019, p. 141.

contrôle fiscal, mais aussi réduire les risques d'erreurs humaines et de fraude fiscale.

- Augmentation du nombre d'agents vérificateurs : L'augmentation du nombre d'agents vérificateurs peut améliorer le contrôle fiscal en Algérie de plusieurs façons. Tout d'abord, cela permettra d'augmenter la capacité de vérification fiscale, ce qui réduira les écarts de conformité fiscale et augmentera les recettes fiscales. En outre, cela permettra également de réduire les délais de vérification fiscale, aidant ainsi les contribuables à régulariser rapidement leur situation fiscale et réduisant les pénalités et les intérêts de retard. De plus, cela peut aider à réduire les fraudes fiscales en détectant et en enquêtant sur les transactions suspectes, dissuadant ainsi les fraudeurs potentiels de commettre des fraudes fiscales. Enfin, cela peut renforcer la confiance du public dans le système fiscal, améliorant ainsi la conformité fiscale globale. En somme, l'augmentation du nombre d'agents vérificateurs jouera un rôle crucial dans l'amélioration du contrôle fiscal en Algérie.
- Décentralisation du pouvoir de la sélection du programme définitive : Accorder à l'administration fiscale locale le pouvoir de choisir le programme final afin de réduire les retards administratifs et de commencer les travaux de vérification rapidement.
- Augmenter le nombre de dossiers fiscaux à contrôler : Cela permettra d'élargir la capacité de vérification fiscale, de couvrir un plus grand nombre de contribuables et de secteurs économiques, et donc de réduire les écarts de conformité fiscale. En outre, cela permettra également de réduire les délais de vérification fiscale, ce qui contribuera à une régularisation plus rapide de la situation fiscale des contribuables.

Conclusion

En conclusion, ce chapitre a porté sur l'étude de cas de la vérification comptable du contribuable «V.G.Q.E» nous a permis de mieux comprendre le déroulement réel de la vérification fiscale en Algérie. Nous avons pu voir les différentes étapes de la vérification de la comptabilité, tant dans la forme que dans le fond, et comment les résultats peuvent évoluer entre la notification primitive et la notification définitive de redressement.

Cependant, cette étude de cas nous a également permis de mettre en évidence les défis actuels auxquels sont confrontés les agents vérificateurs. Malgré ces difficultés, il est possible d'améliorer le contrôle fiscal en Algérie en prenant des mesures telles que l'augmentation du nombre d'agents vérificateurs, l'adoption de technologies de pointe pour faciliter la collecte et l'analyse des données fiscales, et la sensibilisation des contribuables à l'importance de la conformité fiscale. Il est également essentiel de renforcer la coopération entre les différents organismes impliqués dans le processus de vérification fiscale afin d'optimiser les résultats et de garantir une meilleure efficacité du système fiscal dans son ensemble.

Conclusion générale

Après une étude approfondie du contrôle fiscal et de la vérification de la comptabilité d'un contribuable spécialisé dans la vente en gros de quincaillerie et d'équipement, il est possible de tirer plusieurs conclusions.

Tout d'abord, la fiscalité est un élément essentiel de la gestion des finances publiques, qui permet de financer les dépenses de l'État et de garantir la redistribution des richesses. Le contrôle fiscal est un moyen pour l'administration fiscale d'assurer la juste application des lois fiscales et de lutter contre la fraude fiscale.

Le contrôle fiscal peut être réalisé sous différentes formes, telles que le contrôle sur pièces, le contrôle sur place ou encore la vérification de comptabilité. Chaque type de contrôle a ses spécificités et ses avantages, mais tous visent à garantir le respect des obligations fiscales des contribuables.

La vérification de la comptabilité est une procédure complexe qui nécessite une bonne maîtrise des techniques et des procédures de contrôle fiscal. Elle permet de vérifier la conformité des comptes de l'entreprise avec les lois fiscales en vigueur, mais également d'identifier d'éventuelles irrégularités et fraudes fiscales.

En menant une étude de cas approfondie au sein de l'organisme d'accueil CDI-Bejaia, nous avons pu confirmer nos hypothèses initiales et répondre à notre problématique de recherche. Notre recherche a permis de mettre en lumière les étapes clés du processus de vérification comptable, allant de la planification à l'exécution, ainsi que les répercussions significatives de ce processus. Nous avons constaté que le contrôle fiscal peut être défini comme le processus par lequel l'administration fiscale vérifie la conformité des contribuables à leurs obligations fiscales, en examinant leurs déclarations fiscales, leurs comptes et leurs activités économiques, confirmant ainsi notre hypothèse 01. Notre étude de cas a également confirmé l'efficacité de la vérification de la comptabilité en tant que moyen puissant pour identifier les non-concordances entre les stocks déclarés par les contribuables et ceux constatés par l'administration fiscale. Cette constatation confirme notre hypothèse 02 et souligne l'importance de la vérification comptable dans l'assurance de la conformité fiscale. Par ailleurs, cette recherche a révélé les défis actuels auxquels l'administration fiscale est confrontée en Algérie. Parmi ces défis figurent la complexité des procédures fiscales, les lacunes dans les outils de collecte d'informations fiscales et les difficultés de coordination entre les différents organes impliqués dans le contrôle fiscal. Ces résultats soutiennent notre hypothèse 03, selon laquelle

plusieurs propositions peuvent être recommandées pour optimiser l'efficacité du contrôle fiscal. Notre étude de cas au sein de CDI-Bejaia a confirmé nos hypothèses initiales et a permis de mieux comprendre le processus de vérification comptable, ses répercussions et les défis auxquels l'administration fiscale est confrontée en Algérie. En vue d'améliorer le contrôle fiscal, nous proposons la mise en place d'un système d'information fiscale plus performant et la formation continue des agents de l'administration fiscale afin de renforcer leur expertise technique et leur capacité à gérer les contrôles fiscaux de manière efficace et efficiente.

En conclusion, la fiscalité et le contrôle fiscal sont des éléments cruciaux de la vie économique et de la gestion des finances publiques. La vérification de la comptabilité est un outil indispensable pour garantir le respect des obligations fiscales des contribuables et lutter contre la fraude fiscale. Cependant, des défis importants persistent, notamment en termes d'efficacité et de modernisation de l'administration fiscale. Des mesures d'amélioration doivent être prises pour relever ces défis et garantir un contrôle fiscal plus efficace et juste pour tous.

Références bibliographiques

Ouvrages

- ALEXANDRE Jean, « Doit fiscal algérien », édition office des publications universitaires, Alger, 1998.
- HAMADOU B. et TESSA A., « fiscalité d'entreprise », édition pages bleues, Alger, 2015.
- Jean Paul Auaksel « quand le fisc vous contrôle : Comprendre, négocier, réagir. », Editions d'organisation, Paris, 1995.
- Lacombe, J.-C, « La vérification de comptabilité : Méthodologie et pratique », Éditions Francis Lefebvre, Paris, 1997.
- PARRAT Frédéric, « fiscalité pratique », édition Vuibert, Alger, 2004.
- SAHRAOUI Ali, « Comptabilité financière », édition, Copyright BERTI, Alger, 2011.
- Siegwart, Jean-Luc, « Introduction à la comptabilité », 11ème édition Nathan, Paris, 2017.
- Stéphan Brun, « Les normes comptables internationales IAS/IFRS », édition, GUALINO, Paris.

Articles.

- AYADI Mohamed et BEN MOUSSA Fatma, "Le rôle du contrôle fiscal dans la prévention et la lutte contre la fraude fiscale" publié dans la Revue tunisienne de finances publiques en 2017.
- BOUANANE Soumia et BEN MOUSSA Abdelhak, "Le rôle du contrôle fiscal dans la prévention de la fraude fiscale en Algérie : cas de la wilaya d'Oran" publié dans la Revue algérienne des sciences économiques et de gestion en 2015.
- DIB Salah et BENIDIR Toufik, "Le contrôle fiscal en Algérie : état des lieux et perspectives", publié dans la Revue algérienne des sciences économiques, commerciales et de gestion en 2019.
- JOYEUX Lionel "La responsabilité pénale des dirigeants en cas de fraude fiscale : analyse de la jurisprudence récente", publié dans la Revue de droit fiscal en 2021.
- KHOUDJA Brahim et SAIDI Samir "L'efficacité du contrôle fiscal en Algérie : état des lieux et perspectives", publié dans la Revue algérienne des sciences économiques, commerciales et de gestion en 2018.
- MAHTOUT Samir "Le système fiscal algérien : Analyse et évaluation des performances du dispositif du contrôle fiscal", publié dans la Revue Journal of Economic Integration, 2019.
- OUADAH Meriem, "Le contrôle fiscal en Algérie : bilan et perspectives" publié dans la Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques en 2016.
- TABET Mohamed Amine et ABDELHAK Fayçal, "La problématique du contrôle fiscal en

Algérie : analyse des mécanismes de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale", publié dans la Revue algérienne des sciences juridiques, politiques et économiques en 2018.

Mémoires

- AOUDIA Ouahiba - DJEMAI Kahina, « Le contrôle fiscal : Techniques et procédures de la vérification de la comptabilité », Mémoire de fin de cycle En vue de l'obtention du diplôme de Master en sciences de gestion, Université Abderrahmane MIRA – Bejaïa, 2019.
- ARSOULI Fetta - BAAZIZI Khalid, « La procédure de vérification fiscale faite sur les comptes des entreprises », Mémoire de fin d'étude En vue d'obtention du diplôme de Master en science financière et comptabilité Spécialité : Finance d'entreprise, Université Mouloud MAMMERI De Tizi Ouzou 2021.
- ACHERAIYOU Lydia - BOUMENDIL Macyl, « Vérification de comptabilité et son impact sur les équilibres financiers de l'entreprise », Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences financières et comptabilité Option : Finance d'entreprise, Université Mouloud MAMMERI De Tizi Ouzou 2019.
- BEN OUARET Naim - MILANE Chanez, « Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises », Mémoire de fin de Cycle Pour l'obtention du diplôme de Master en Comptabilité et Audit, Université Abderrahmane MIRA – Bejaïa, 2022.
- KHARROUBI Kamal, « Le contrôle fiscal comme un outil de lutte contre la fraude. », mémoire de magister en SCI. De Gestions, 2012.
- LASSOUAG Kamel, « contrôle fiscal. », mémoire de fin d'étude, Institut d'économie douanière et fiscale, 2001.
- SERIR Mohamed Hichem - YAHOUÏ Amine, « La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale », En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et comptabilité Spécialité : Finance d'Entreprise, Université Mouloud MAMMERI De Tizi Ouzou, 2021.
- IDIR Célia - IMECAOUDENE Faiza, « Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises », En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences financières et comptabilités Spécialité : Finance d'Entreprise, Université Mouloud MAMMERI De Tizi Ouzou, 2018.

Codes fiscaux

- Code des impôts directs et taxes assimilées, édition 2023.
- Code des procédures fiscales, édition 2023.
- Code des taxes sur le chiffre d'affaire, édition 2023.
- Code de commerce, édition 2020.

Documentations fiscales

- Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « Système fiscal algérien », Alger, édition 2022.
- Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « Les procédures du contrôle fiscal », édition 2021.
- Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « Charte du contribuable », édition 2022.
- Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « Charte du contribuable vérifié » édition 2022.
- Ministère des finances, Direction Générale des impôts, « Guide pratique du contribuable » édition 2021.

Sites internet

- <https://www.journaldnet.fr/>
- <https://www.mfdgi.gov.dz/>
- <https://www.commerce.gov.dz/>

Table des matières

Dedicaces	
Remerciement
Sommaire	
Liste des tableaux et figures	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Introduction Générale	1
Chapitre I :La fiscalité et le contrôle fiscal	3
Section 1 : Présentation générale de la fiscalité :	4
1.1. Définition de la fiscalité :.....	4
1.2. L’historique de la fiscalité :	5
1.2.1. La fiscalité française :	5
1.2.2. La fiscalité algérienne :.....	5
1.3. Le rôle de la fiscalité :.....	6
1.3.1. Allocation des Ressources :	7
1.3.2. La fonction de redistribution des revenus et de la richesse :	7
1.3.3. La fonction de stabilisation de l’activité :	7
1.4. Définition de l’impôt :	7
1.5. Les caractéristiques de l’impôt :	8
1.5.1. L’impôt un acte de puissance publique :.....	8
1.5.2. L’impôt comme prélèvement sur la propriété :	9
1.5.3. L’impôt un prélèvement effectué à titre collective :.....	9
1.6. Le rôle de l’impôt :	9
1.6.1. Les fonctions de l’impôt :	9
1.6.1.1. La fonction financière :.....	9
1.6.1.2. La fonction économique :	9
1.6.1.3. La fonction sociale :.....	9
1.7. Les sources de l’impôt :.....	10
1.7.1. La constitution :	10
1.7.2. La loi fiscale :	10
1.7.3. Les traités internationaux :.....	10
1.7.4. Codes des impôts :.....	10
1.7.5. La jurisprudence :	11
1.7.6. La doctrine :.....	11
1.7.7. Le règlement :	11
1.8. Classification de l’impôt :.....	11
1.8.1. Classification fondée sur la nature de l’impôt :.....	11
1.8.1.1. Distinction entre l’impôt direct et l’impôt indirect :.....	11
1.8.1.2. Distinction entre l’impôt et la taxe et taxe parafiscal :	12

1.8.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :	12
1.8.2.1. Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel :	12
1.8.2.2. Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial :	12
1.9. Le système fiscal algérien :	13
1.9.1. Impôt sur le revenu global (IRG) :	13
1.9.1.1 Définition de l'impôt sur le revenu global :	13
1.9.1.2. Caractéristiques de l'IRG :	14
1.9.1.3. Les personnes imposables au titre de l'IRG :	14
1.9.1.4. Lieu d'imposition de l'IRG :	15
1.9.1.5. Les revenus catégoriels à titre de L'IRG :	15
1.9.1.6. La base imposable :	16
1.9.1.7. Taux applicables :	16
1.9.1.8. Les exonérations :	17
1.9.2. Impôt sur les bénéfices des sociétés :	17
1.9.2.1. Définition :	17
1.9.2.2. Les sociétés obligatoirement soumises à l'IBS :	17
1.9.2.3. Détermination du résultat fiscal :	18
1.9.2.4. Les taux applicables en matière d'IBS :	19
1.9.3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :	19
1.9.3.1. Définition :	19
1.9.3.2. Champ d'application :	20
1.9.3.2.1. Opérations obligatoirement imposables :	20
1.9.3.2.2. Opérations imposables par option :	21
1.9.3.3 Caractéristiques de la TVA :	22
1.9.3.4. Exonérations de la TVA :	23
1.9.3.5 La base imposable de la TVA :	23
1.9.3.6 les taux d'imposition de la TVA :	24
1.9.4. Taxe sur l'activité professionnelle :	24
1.9.4.1. Définition :	24
1.9.4.2. Champ d'application de la TAP :	25
1.9.4.3. Base imposable de la TAP :	25
1.9.4.4. Taux d'imposition de la TAP :	26
1.9.4.5. Exonérations de la TAP :	26
Section 2 : Définition et types du contrôle fiscal	27
Définition :	27
Types de contrôle fiscal :	28
2.1. Le contrôle en cabine :	28
2.1.1. Le contrôle formel :	28
2.1.2. Le contrôle sur pièce (CSP) :	28

2.2. Le contrôle sur place :.....	29
2.2.1. La Vérification générale de Comptabilité (VC) :.....	29
2.2.2. Le Contrôle Ponctuel (CP) :.....	30
2.2.3. La vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble (VASFE) :.....	30
Section 03 : l'aspect juridique du contrôle fiscal	31
Les pouvoirs de l'administration fiscale :	31
1.1. Droit de contrôle :.....	31
1.1.1. Droit de déclaration :	31
1.1.2. Demande d'explication et de justification :.....	31
1.1.3. Droit a de procéder à des vérifications :.....	32
1.2. Droit d'enquête :.....	32
1.3. Droit de visite et de saisie :	32
1.4. Droit de reprise :	33
1.4.1. Délais Exceptionnels :	34
1.5. Droit de communication :	34
2. les obligations et les garanties du contribuable :.....	34
2.1. Les obligations du contribuable :.....	35
2.1.1. Les obligations comptables :.....	35
2.1.2. Les obligations fiscales :.....	35
2.1.2.1. Déclaration d'existence :.....	35
2.1.2.2. Déclaration mensuelle du CA :	36
2.1.2.3. Déclaration annuelle :	36
2.1.2.4. Déclaration de cession :	38
2.2. Les droits et les garanties du contribuable :.....	38
2.2.1. Information préalable et délai de préparation :.....	38
2.2.2. Assistance d'un conseil :.....	39
2.2.3. Impossibilité de refaire la vérification :	39
2.2.4. Limitation de la durée de vérification :.....	39
2.2.5. Lieu de vérification :.....	40
2.3. Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement	40
2.3.1. La notification de redressement La notification de redressement doit :	40
2.3.2. Droit de réponse :.....	40
2.3.2.1. Pour la vérification de comptabilité et la VASFE	41
2.3.2.2. Pour la vérification ponctuelle	41
Conclusion du chapitre :.....	42
Chapitre II : Techniques et procédures de la vérification des dossiers fiscaux	43
Section 1 : la programmation de la vérification.	44
1. Les critères de sélection des dossiers à vérifier :.....	45
1.1. Critères relatifs à l'importance des entreprises à vérifier :	45

1.2. Critères géographiques :	46
1.3. Critères d'activité :	46
Section 02 : L'élaboration de la vérification	46
2.1. L'envoi d'un avis vérification :	46
2.2. Examen de la comptabilité :	47
2.2.1. Examen de la comptabilité en la forme :	48
2.2.1.1. La comptabilité doit être complète et régulière :	48
2.2.1.2. Arithmétiquement et exacte :	48
2.2.1.3. La comptabilité doit être probante :	48
2.2.2. Examen de la comptabilité en le fond :	49
2.2.2.1. Contrôle interne :	49
2.2.2.2. Contrôle externe :	51
2.3. Vérification des comptes des documents comptables :	51
2.3.1. Les comptes de bilan :	52
2.3.1.1. Les comptes d'actif :	52
2.3.1.1.1. Les frais d'établissement :	53
2.3.1.1.2. Les immobilisations :	53
2.3.1.1.3 Les stocks :	54
2.3.1.1.4. Les créances :	55
2.3.1.1.5. Les disponibilités:	56
2.3.1.1.6. Les comptes financiers :	57
2.3.1.2. Les comptes du passif :	57
2.3.1.2.1. Les fonds propres :	58
2.3.1.2.2 Les dettes :	59
2.3.1.2.3. La vérification au plan fiscal :	60
2.3.2. Le compte de résultat :	61
2.3.2.1. Le compte des charges :	61
2.3.2.2. Le compte des produits :	62
2.4. La fin de la vérification :	63
2.4.1. Acceptation de la comptabilité :	63
2.4.2 Rejet de la comptabilité :	64
Section 3 : Les conséquences de la vérification de comptabilité.....	64
3. Les sanctions fiscales :	64
3.1. Déclaration tardive :	64
3.2. Insuffisances dans les déclarations :	65
3.3. Défaut dans les déclarations :	65
3.4. Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise :	66
4. Les sanctions pénales :	66
Conclusion du chapitre	68

Chapitre III : Etude d'une vérification comptable d'un contribuable.....	69
Introduction	70
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil « CDI- Bejaia ».....	71
Organisation et missions du CDI :	71
1.1.1. Le service d'accueil et d'information (S.D.A.I) : Chargé de :	72
1.1.2. Le service de l'informatique et des moyens (S.D.I.M) : Chargé de :	72
1.1.3. La recette : Chargée de :	72
1.1.4. Le service principal de gestion (S.P.D.G)	73
1.1.5. Le service principal du contrôle et de la recherche (S.P.D.C.R)	74
1.1.5.1. Le service des fichiers et recoupements (S.F.R)	74
1.1.5.2. Le service de la recherche de la matière imposable fonctionnant en brigades (S.R.M.I)	74
1.1.5.3. Le service des interventions fonctionnant en brigades (S.D.I)	75
1.1.5.4. Le service du contrôle fonctionnant en brigades (S.D.C).....	75
1.1.6. Le service principal du contentieux (S.P.D.C)	75
1.1.6.1. Le service des réclamations (S.D.R)	75
1.1.6.2. Le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire (S.C.R.C.J)	76
1.1.6.3. Le service des notifications et de l'ordonnancement (S.N.O)	76
Section 2 : Déroulement réel de la vérification fiscale.....	78
2.1. Renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée.....	78
2.2 Position fiscale du contribuable « V.G.Q.E » :	78
2.3. Procédure :	79
2.5 Préparatifs pour la vérification de la comptabilité	80
2.6 La vérification de la comptabilité	81
1. Taxe sur les chiffres d'affaires :.....	89
1.1. Taxe sur l'activité professionnelle TAP :.....	89
1.2 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA) :	89
1.3 Les bénéficiaires :	90
Section 03 : Défis actuels et mesures d'amélioration.....	93
1.1. Les défis actuels du dispositif de contrôle fiscal :	93
1.2 Les mesures d'amélioration du contrôle fiscal en Algérie :	94
Conclusion du chapitre	96
Conclusion générale	97
Références bibliographique	100
Table des matieres	104
Annexes	110
Résumés.....	128

Annexes

Résumé

Ce mémoire présente une analyse sur le contrôle fiscal et les techniques de vérification de la comptabilité dans le centre des impôts de Bejaia. La problématique est centrée sur le déroulement de l'opération de vérification de la comptabilité et les différentes propositions pour améliorer le contrôle fiscal actuel. Pour bien comprendre le sujet, plusieurs questions secondaires sont associées, telles que la définition et les types de contrôle fiscal, l'efficacité de la vérification de la comptabilité et l'aspect juridique du contrôle fiscal. Le chapitre I présente une présentation générale de la fiscalité, une définition et les types de contrôle fiscal, ainsi que l'aspect juridique du contrôle fiscal. Le chapitre II examine les techniques et procédures de vérification des dossiers fiscaux, y compris la programmation de la vérification, l'application de la vérification et les conséquences de la vérification de la comptabilité. Le chapitre III présente une étude de cas d'une vérification comptable d'un contribuable, en se concentrant sur la présentation de l'organisme d'accueil CDI-Bejaia, le déroulement réel de la vérification fiscale, les défis actuels et les mesures d'amélioration. Enfin, la conclusion générale souligne l'importance du contrôle fiscal en tant qu'instrument principal pour le recouvrement des dépenses publiques, considérant l'impôt comme la source principale pour ce faire, ainsi que l'amélioration des moyens de vérification tout en respectant les droits du contribuable.

Mots clés :

Contrôle fiscal, vérification de la comptabilité, centre des impôts de Bejaia, recouvrement des dépenses publiques.

Abstract

This dissertation presents an analysis on the tax control and the accounting verification techniques in the tax center of Bejaia. The issue is centered on the progress of the accounting verification operation and the various proposals to improve the current tax audit. To fully understand the subject, several sub-issues are associated, such as the definition and types of tax audit, the effectiveness of accounting audit and the legal aspect of tax audit. Chapter I presents a general presentation of taxation, a definition and types of tax audit, as well as the legal aspect of tax audit. Chapter II examines techniques and procedures for auditing tax records, including audit programming, audit application, and accounting audit consequences. Chapter III presents a case study of an audit of a taxpayer, focusing on the presentation of the host organization CDI- Bejaia, the actual conduct of the tax audit, the current challenges and the measures to improvement. Finally, the general conclusion stresses the importance of fiscal control as the main instrument for the recovery of public expenditure, considering taxes as the main source for doing so, as well as the improvement of the means of verification while respecting the taxpayer's rights.

Keywords:

Tax control, accounting verification techniques, tax center, recovery of public expenditure.

ملخص:

تقدم هذه ذاكرة تحليلية عن تقنيات الرقابة الضريبية والتحقق المحاسبي في مركز الضرائب بجاية. تتمحور القضية حول التقدم المحرز في عملية التحقق المحاسبي والمقترحات المختلفة لتحسين التدقيق الضريبي الحالي. لفهم الموضوع بشكل كامل، ترتبط العديد من القضايا الفرعية، مثل تعريف وأنواع التدقيق الضريبي، وفعالية التدقيق المحاسبي والجانب القانوني للتدقيق الضريبي. يقدم الفصل الأول عرضًا عامًا للضرائب، وتعريفًا وأنواع التدقيق الضريبي، بالإضافة إلى الجانب القانوني للتدقيق الضريبي. يفحص الفصل الثاني تقنيات وإجراءات تدقيق السجلات الضريبية، بما في ذلك برمجة التدقيق وتطبيق التدقيق وآثار تدقيق المحاسبة. يقدم الفصل الثالث دراسة حالة عن تدقيق لدافع الضرائب، مع التركيز على تقديم المنظمة المضيفة مركز ضرائب بجاية، والإدارة الفعلية للتدقيق الضريبي، والتحديات الحالية والتدابير اللازمة "للتحسين". أخيرًا، تؤكد الاستنتاج العام على أهمية الرقابة المالية كأداة رئيسية لاسترداد النفقات العامة، معتبرين الضرائب هي المصدر الرئيسي للقيام بذلك، وكذلك تحسين وسائل التحقق مع احترام حقوق دافعي الضرائب.

الكلمات الدالة:

تقنيات الرقابة الضريبية، التحقق المحاسب، مركز الضرائب بجاية، استرداد النفقات العامة.

Résumé

Ce mémoire présente une analyse sur le contrôle fiscal et les techniques de vérification de la comptabilité dans le centre des impôts de Bejaia. La problématique est centrée sur le déroulement de l'opération de vérification de la comptabilité et les différentes propositions pour améliorer le contrôle fiscal actuel. Pour bien comprendre le sujet, plusieurs questions secondaires sont associées, telles que la définition et les types de contrôle fiscal, l'efficacité de la vérification de la comptabilité et l'aspect juridique du contrôle fiscal. Le chapitre I présente une présentation générale de la fiscalité, une définition et les types de contrôle fiscal, ainsi que l'aspect juridique du contrôle fiscal. Le chapitre II examine les techniques et procédures de vérification des dossiers fiscaux, y compris la programmation de la vérification, l'application de la vérification et les conséquences de la vérification de la comptabilité. Le chapitre III présente une étude de cas d'une vérification comptable d'un contribuable, en se concentrant sur la présentation de l'organisme d'accueil CDI-Bejaia, le déroulement réel de la vérification fiscale, les défis actuels et les mesures d'amélioration. Enfin, la conclusion générale souligne l'importance du contrôle fiscal en tant qu'instrument principal pour le recouvrement des dépenses publiques, considérant l'impôt comme la source principale pour ce faire, ainsi que l'amélioration des moyens de vérification tout en respectant les droits du contribuable.

Mots clés : Contrôle fiscal, vérification de la comptabilité, centre des impôts de Bejaia, recouvrement des dépenses publiques.

Abstract

This dissertation presents an analysis on the tax control and the accounting verification techniques in the tax center of Bejaia. The issue is centered on the progress of the accounting verification operation and the various proposals to improve the current tax audit. To fully understand the subject, several sub-issues are associated, such as the definition and types of tax audit, the effectiveness of accounting audit and the legal aspect of tax audit. Chapter I presents a general presentation of taxation, a definition and types of tax audit, as well as the legal aspect of tax audit. Chapter II examines techniques and procedures for auditing tax records, including audit programming, audit application, and accounting audit consequences. Chapter III presents a case study of an audit of a taxpayer, focusing on the presentation of the host organization CDI- Bejaia, the actual conduct of the tax audit, the current challenges and the measures to improvement. Finally, the general conclusion stresses the importance of fiscal control as the main instrument for the recovery of public expenditure, considering taxes as the main source for doing so, as well as the improvement of the means of verification while respecting the taxpayer's rights.

Keywords: Tax control, accounting verification techniques, tax center, recovery of public expenditure.

ملخص

تقدم هذه ذاكرة تحليلاً عن تقنيات الرقابة الضريبية والتحقق المحاسبي في مركز الضرائب بجاية. تتمحور القضية حول التقدم المحرز في عملية التحقق المحاسبي والمقترحات المختلفة لتحسين التدقيق الضريبي الحالي. لفهم الموضوع بشكل كامل، ترتبط العديد من القضايا الفرعية، مثل تعريف وأنواع التدقيق الضريبي، وفعالية التدقيق المحاسبي والجانب القانوني للتدقيق الضريبي. يقدم الفصل الأول عرضاً عاماً للضرائب، وتعريفاً وأنواع التدقيق الضريبي، بالإضافة إلى الجانب القانوني للتدقيق الضريبي. يفحص الفصل الثاني تقنيات وإجراءات تدقيق السجلات الضريبية، بما في ذلك برمجة التدقيق وتطبيق التدقيق وآثار تدقيق المحاسبة. يقدم الفصل الثالث دراسة حالة عن تدقيق لدافع الضرائب، مع التركيز على تقديم المنظمة المضيفة مركز ضرائب بجاية، والإدارة الفعلية للتدقيق الضريبي، والتحديات الحالية والتدابير اللازمة "للتحسين". أخيراً، تؤكد الاستنتاج العام على أهمية الرقابة المالية كأداة رئيسية لاسترداد النفقات العامة، معتبرين الضرائب هي المصدر الرئيسي للقيام بذلك، وكذلك تحسين وسائل التحقق مع احترام حقوق دافعي الضرائب.

الكلمات الدالة: تقنيات الرقابة الضريبية، التحقق المحاسب، مركز الضرائب بجاية، استرداد النفقات العامة.